



PREFECTURE DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

ISSN 0996 " 7494

envoyé le 2/9/09

Le contenu intégral des textes et / ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site internet de la préfecture :

<http://www.manche.pref.gouv.fr>.

Rubrique : Documentation – Recueil des actes administratifs

NUMERO 08

AOUT 2009

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	3
<i>Arrêté préfectoral n°49 / 2009 interdisant la circulation maritime et toute activité nautique aux abords du navire à passagers « mv barfleuer » à l'occasion de l'exercice « cotentex » le 14 septembre 2009 au large du cap de la Hague</i>	3
CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté préfectoral du 18 août 2009 portant agrément d'un agent de police municipale</i>	3
<i>Arrêté du 20 juillet 2009 accordant la Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement</i>	3
<i>Arrêté du 10 août 2009 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles - Année 2009</i>	3
<i>Arrêté préfectoral n° 09.093A du 29 juin 2009 portant nomination d'un Maire honoraire</i>	3
SOUS PREFECTURE D'AVRANCHES	4
<i>Arrêté n° 09 –306 du 27 juillet 2009 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I.</i>	4
SOUS PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Saire</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Saire</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Bocage Valognais</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.09.5 en date du 27 août 2009</i> Portant agrément de M. Jérôme ROUSSEY en qualité de garde chasse particulier	4
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.09.6 en date du 27 août 2009 portant agrément de M. Johan COLLIN en qualité de garde chasse particulier</i>	4
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES, REGLEMENTATION ET ENVIRONNEMENT	5
<i>Arrêté du 6 août 2009 relatif au renouvellement d'homologation d'une piste de motocross dans des lieux non ouverts à la circulation publique</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 09-173-GH portant modification de l'arrêté préfectoral 06-2266 modifié du 24 octobre 2006 autorisant EDF SA à effectuer des prises d'eau et rejets d'effluents au cours de la phase chantier associée à la construction d'une centrale électronucléaire de type EPR sur la commune de Flamanville au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en date du 12 juin 2009</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 09-200 GH - DIG Travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne en date du 12 juin 2009</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 09-192-GH autorisant la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur Granville en date du 30 juin 2009</i>	7
<i>Arrêté préfectoral n° 09-197 GH – DIG des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais en date du 2 juillet 2009</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° 09-192 IG portant transfert d'office, dans le domaine public de Saint-Lô d'Ourville, des voies privées du lotissement de Lindbergh Plage sur le territoire de Saint-Lô d'Ourville en date du 17 juillet 2009</i>	10
<i>Arrêté préfectoral n° 09-195 IG approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au bénéfice d'EDF, destinée à la réalisation d'une conduite de rejet d'eau de refroidissement pour le projet EPR sur le DPM en date du 17 juillet 2009</i>	10
<i>Arrêté préfectoral (DDAF) n° 09-294 réglementant la récolte des salicornes à titre non professionnel dans le département de la Manche en date du 21 juillet 2009</i>	10
<i>Arrêté préfectoral n° 09-202 IG portant DUP – Beauvoir en date du 27 juillet 2009</i>	11
<i>Dérogation N° 09-319 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement en date du 28 juillet 2009</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n° 09-198-GH DGI des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat mixte de la Souilles en date du 29 juillet 2009</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n° 09-206 IG approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au bénéfice de la commune de Genêts pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et aménagements du secteur du Pont en date du 31 juillet 2009</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n° 09-1084 - IC relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 31 juillet 2009</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n° 09-316 autorisant une installation de stockage de déchets inertes aux Moitiers d'Allonne en date du 3 août 2009</i>	14
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	15
<i>Arrêté préfectoral n° 09-189 du 3 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Daye</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n° 09-190 du 9 juillet 2009 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Canisy</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n° 09-191 du 9 juillet 2009 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Carentan en Cotentin</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n° 09-192 du 9 juillet 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n° 09-193 du 9 juillet 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de Torgny-sur-Vire</i>	16
<i>Arrêté préfectoral n° 09-194 du 9 juillet 2009 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Percy</i>	16
<i>Arrêté portant modification de la composition d'une commission tripartite locale</i>	16
3EME DIRECTION - ACTIONS ECONOMIQUES ET COORDINATION INTERMINISTERIELLE	17
<i>Arrêté du 21 août 2009 portant modification d'un arrêté de nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale d'Hauteville-sur-Mer</i>	17
<i>Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune d'Agon-Coutainville</i>	17
<i>Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune de Saint-Pair-sur-Mer</i>	18
<i>Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune de Portbail</i>	18
<i>Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune du Mont-Saint-Michel</i>	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	19
<i>Arrêté du 9 juillet 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des polders de l'Est du Coesnon</i>	19
<i>Arrêté du 16 juillet 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Brévands – Catz – Saint-Hilaire-Petitville</i>	19

3- Les décisions relatives à la nomination des assistants étrangers de langues vivantes dans les écoles primaires de la Manche, prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2002 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LELOUP, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées :
aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département,
aux assistants de langues vivantes, recrutés localement, en exercice dans les écoles publiques,
aux maîtres du premier degré de l'enseignement privé lié à l'Etat par contrat.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LELOUP, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, à l'effet de signer les autorisations données aux élèves scolarisés dans le département de la Manche, ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première, dans un lycée d'enseignement général ou technologique, à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle, en application de l'article D 333-18-1, du code de l'éducation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LELOUP, inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par Madame Marie-Thérèse FONTENELLE, Secrétaire Générale de l'Inspection académique de la Manche.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LELOUP, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et de Madame Marie-Thérèse FONTENELLE, Secrétaire Générale de l'inspection académique de la Manche, délégation de signature est donnée à :

Madame Estelle OLIVO, Chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les actes faisant l'objet de la délégation accordée à l'article 3.

Article 7 : L'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le Secrétaire Général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 18 mai 2009
Micheline HOTYAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	19
<i>Décision portant subdélégation de signature de M. Jacques LE BERRE aux ordonnateurs secondaires délégués</i>	19
<i>ARRETE portant subdélégation de signature de M. Jacques LE BERRE à certains de ses collaborateurs</i>	22
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	27
<i>Arrêté préfectoral du 20 août 2009 interdisant la baignade et la traversée à pied du Couesnon dans la baie du Mont Saint-Michel</i>	27
DIVERS	27
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENÇON-MAMERS :.....	27
<i>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE</i>	27
<i>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE</i>	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	28
<i>Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</i>	28
<i>Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</i>	28
<i>Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</i>	28
<i>Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</i>	28
RESEAU FERRE DE FRANCE :	29
<i>Décision de déclassement du domaine public ferroviaire</i>	29
PREFECTURE DE LA MAYENNE :	30
<i>Arrêté n° 2009-P-823 du 11 août 2009 Portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne</i>	30
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE :	30
<i>Arrêté N° 48/2009 limitant les captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage en Manche, mer du Nord</i>	30
<i>Arrêté n°50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin</i>	31
<i>Arrêté n° 51/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n°50 du 29 avril 2009</i>	32
<i>A R R E T E n° 52/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle</i>	33
<i>Arrêté n° 54-2009 portant création et répartition des sièges du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir</i>	33
<i>A R R E T E n° 58/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle</i>	34
<i>Arrêté n° 60-2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord</i>	34
<i>A R R E T E n° 62/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle</i>	35
<i>A R R E T E n°63/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle</i>	35
<i>Arrêté n° 69-2009 désignant les membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisirLe Préfet de la région Haute-Normandie</i>	36
<i>A R R E T E n° 74 /2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle</i>	37
<i>Arrêté n° 86-2009 portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines</i>	37
<i>A R R E T E n°87 /2009 modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle</i>	38
<i>Arrêté n° 60-2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du nord</i>	38
<i>Arrêté n° 90-2009 créant une zone de fermeture pour la pêche du cabillaud en Vild</i>	39
RECTORAT DE CAEN :.....	40
<i>Délégation de signature à Mme Marie-Hélène LELOUP, inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche</i>	40

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°49 / 2009 interdisant la circulation maritime et toute activité nautique aux abords du navire a passagers « mv barfleur » à l'occasion de l'exercice « cotentex » le 14 septembre 2009 au large du cap de la Hague

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

CONSIDERANT qu'un exercice de secours à naufragés nommé « COTENTEX » aura lieu au large du cap de la Hague le 14 septembre 2009 ;
CONSIDERANT que pour faciliter le déroulement de cet exercice, il est nécessaire d'interdire la circulation maritime et toutes activités nautiques aux abords du navire « MV Barfleur » fictivement en détresse ;

ARRETE

Article 1.

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits

dans un rayon de 1 nautique autour du navire « MV Barfleur » lors de l'exercice « COTENTEX » le 14 septembre 2009 de 08h30 à 15h30 (heures locales).

Article 2.

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :
aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours ;
aux navires participant à l'exercice.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs (AVURNAV) diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5.

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 18 août 2009 portant agrément d'un agent de police municipale

Art. 1: Mme Hélène LECOQ, née le 2 janvier 1980 au Havre, est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de Cherbourg-Octeville.

Art. 2: Afin d'exercer valablement ses fonctions, Mme Hélène LECOQ devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort et prêter ou avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Art. 3: En cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions, l'agrément peut être suspendu ou retiré après consultation du maire de la commune à l'issue d'une procédure contradictoire.

Arrêté du 20 juillet 2009 accordant la Médaille d'Argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement

Art. 1 : 1 La Médaille d'Argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée M. Gérard PACQUET, entrepreneur du bâtiment en retraite, domicilié 11 rue des Mouettes à Saint-Germain-sur-Ay (50430).

Arrêté du 10 août 2009 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles - Année 2009

Art. 1 : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Argent
M. Maurice COSTARD 50520 TRIBEHOU
Mme Thérèse DEGUELLE née LEMOINE 50510 LA MEUDRAQUIÈRE
Mme Félicie VARIN née LEGOUPIL 50700 SAUSSEMESNIL
Bronze
M. André BOUILLAULT 50140 ROMAGNY
M. Loïc CHARUEL 50730 SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
Mme Catherine DELACOUR née FOLLIOU 50260 LE VALDÉCIE
M. Gérard DUDOUIT 50160 TORIGNI-SUR-VIRE
M. Michel GEFFROY 50720 BARENTON
M. Jean HARDY 50720 SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
M. Jean HÉLAINE 50200 CAMBERNON
M. Denis LÉBOUVIER 50410 PERCY
M. André MALLARD 50640 LE TEILLEUL
Mme Bernadette MOUCHEL née FAUTRAT 50260 RAUVILLE-LA-BIGOT
Mme Annie OZENNE née LÉLOUP 50680 MOYON
Mme Suzanne PIEDAGNEL née VALOGNES 50260 BRICQUEBEC
M. Michel LÉCAPLAIN 50360 LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS
M. Rémy ROSE 50260 BRICQUEBEC

Arrêté préfectoral n° 09.093A du 29 juin 2009 portant nomination d'un Maire honoraire

l'article 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 ainsi que sur l'article 8 al 2 du décret n°90-618 du 11 juillet 1990.

Article 4 :

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Rectorat de Caen :

Délégation de signature à Mme Marie-Hélène LÉLOUP, inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

Le Recteur de l'académie de Caen

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.222-20 et D.222-27 et les arrêtés d'application de ce dernier,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 portant sur les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Madame Micheline HOTYAT, Recteur de l'académie de Caen,

Vu le décret du 10 avril 2008 portant nomination de Madame Marie-Hélène LÉLOUP, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 portant délégation de signature du Préfet de région au Recteur de l'académie pour l'ordonnancement secondaire et l'exécution des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 portant délégation de signature générale du Préfet de région au Recteur de l'académie de Caen.

Arrête

L'arrêté de délégation de signature en date du 3 décembre 2007 est modifié comme suit :

Article premier : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LÉLOUP, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, à l'effet de signer les décisions, actes, arrêtés suivants :

1.1- Attributions et actes de gestion des bourses nationales d'études du second degré et des bourses d'adaptation ;

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par interim,

François-Xavier NOIROT

1.2- Autorisations de déroger au calendrier scolaire national lorsque la mesure d'adaptation envisagée intéresse l'ensemble du département ;

1.3- Autorisations de déroger au calendrier scolaire national lorsque la mesure d'adaptation envisagée intéresse un seul ou un nombre limité d'établissements scolaires ;

1.4- Autorisations de voyages collectifs d'élèves dans le cadre des appariements.

2- Pour tous les personnels en fonction dans le département de la Manche, à l'exception de ceux affectés au rectorat et dans les établissements d'enseignement supérieur :

2.1- Autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

2.2 congés de formation syndicale prévus à l'article 2 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984.

2.3- Dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège.

3- Pour la gestion des établissements et des personnels d'enseignement privés (décret n° 60-386 du 22 avril 1960, décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié) :

Actes de recrutement et de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires, délégués rectoraux, en fonction dans les établissements sous contrat d'enseignement privés du premier degré (écoles), y compris les autorisations d'absence telles que définies au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exclusion de la prolongation d'activité au-delà de 60 ans.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LÉLOUP, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, à l'effet de signer :

1- Les contrats de recrutements et autres actes de gestion visés à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, pour les personnels vacataires du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

L'attribution des congés de maladie et de maternité à ces mêmes personnels relève de la délégation de pouvoirs conférée aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale aux termes de l'article 4 de l'arrêté précité.

2- Les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires affectés dans la Manche, énumérées à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions relatives à l'organisation des concours, la nomination, l'affectation dans le département, l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne, la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, l'autorisation de prolongation du stage.

CONSIDERANT que le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation personnelle du plaisancier et de sa famille;

CONSIDERANT qu'il y a par suite intérêt pour l'administration à pouvoir faire la distinction entre le produit de la pêche de loisir, destiné à la consommation personnelle, et le produit de la pêche professionnelle, destiné à être vendu;

CONSIDERANT que le marquage du produit de la pêche de loisir est une pratique qui peut permettre d'établir de manière claire et non ambiguë l'origine du poisson pêché et que cette pratique est déjà en vigueur dans d'autres États membres de l'Union Européenne;

CONSIDERANT que lors du Grenelle de l'environnement, la Confédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers en Mer, représentant la Fédération Française des Pêcheurs en Mer et la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et sportifs de France s'est prononcée en faveur du marquage des captures de la pêche de plaisance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre les dispositions du présent arrêté à tous les navires de plaisance pêchant dans les eaux sous souveraineté nationale quel que soit leur pavillon;

ARRETE :

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique à la pêche de loisir exercée à partir de navires ou embarcations, quel que soit leur pavillon, autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche. Il s'applique également aux pêcheurs sous-marins non embarqués pratiquant du bord de la côte.

Il s'applique dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au nord et à l'ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine et joignant les points définis au point 1 de l'article 6 du décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

Article 2 :

Dans la zone et pour les activités de pêche visées à l'article 1, les poissons pêchés doivent être marqués.

Le marquage doit être clair et non ambigu, et inclure une partie de la nageoire caudale. Un schéma indicatif est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Pour les poissons pêchés par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire, ce marquage doit intervenir dès la mise à bord du poisson.

Pour les pêcheurs sous-marin pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint la plage.

Le bar (*dicentrarchus labrax*) doit être éviscéré dès sa capture.

Article 4 :

Hormis l'opération de marquage, les poissons doivent être conservés entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement. Par ailleurs, le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson quelle que soit la manière dont il est effectué.

Article 5 :

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime et de l'Eure, du Pas de Calais et de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Arrêté n° 90-2009 créant une zone de fermeture pour la pêche du cabillaud en Vild

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 20 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ;

VU le règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 23 ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ; VU la décision directoriale n°685/2009 du 3 août 2009 portant interim des fonctions de directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie et de directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de gestion pour préserver les stocks de cabillaud en Vild ; CONSIDERANT la présence importante de cabillauds matures constatée dans le secteur de la zone Vild conformément au relevé effectué le 26 août 2009 ; CONSIDERANT que la zone concernée est située dans son intégralité dans les eaux territoriales françaises ;

ARRETE :

Article 1er :

Le secteur délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous, exprimées en WGS 84, constitue une zone de fermeture à partir du 28 août 2009 à 00h01 heure locale et jusqu'au 17 septembre 2009 à 23h59 heure locale.

A : 50° 47,3 NORD - 001° 17,2 EST

B : 50° 47,3 NORD - 001° 23,6 EST

C : 50° 42,3 NORD - 001° 23,6 EST

D : 50° 42,3 NORD - 001° 17,2 EST

Article 2 :

La zone définie à l'article 1 est interdite à tous les navires de pêche professionnels battant pavillon français équipés d'un des engins réglementés susceptible de pêcher du cabillaud (chalut de fond, senne danoise, chalut à perche, filets maillant ou emmêlant, filet trémail et palangre).

La zone définie à l'article 1 est également interdite à tous les navires de plaisance battant pavillon français et étrangers équipés d'engins susceptible de pêcher du cabillaud (filets, palangres et pêche à la ligne).

Les fileyeurs et palangriers peuvent entrer dans la zone définie à l'article 1 à seule fin de retirer leurs engins jusqu'au samedi 29 août 00h01 heure locale. A l'issue de ce délai, les filets restants pourront être relevés par les services de contrôle.

Dans un souci de réciprocité, il est demandé aux navires de pêches professionnels battant pavillon étranger d'éviter tout type de pêche dans la zone définie à l'article 1.

Article 3 :

Les infractions à la zone de fermeture en temps réel commises par les navires français seront sanctionnées sur la base de l'article 24 al 13 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 et de

Article 1^{er} : Monsieur Victor LEROY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de VERGONCEY.

SOUS PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 09-306 du 27 juillet 2009 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I.

Art 1^{er} : - Est complété l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-James par les compétences suivantes :

Compétences obligatoires : Aménagement de l'Espace
Etude, réalisation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'un Agenda 21,
Réalisation d'un Plan Intercommunal d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Compétences optionnelles: Protection et mise en valeur de l'environnement
Etude et création de zones de développement de l'éolien,
Inventaire et restauration du bocage,

Compétences facultatives : Action sociale
Création et animation d'un accueil des jeunes de 13 à 17 ans.

SOUS PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Saire

Art. 1^{er} : au paragraphe 5.7 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Saire est ajouté l'alinéa suivant : « 5.7.6 : la création, la gestion, le fonctionnement et l'animation d'un relais assistants maternelles (R. A. M.). »

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Saire

Art. 1^{er} : est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Saire telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes : « article 4 : le conseil de communauté sera constitué comme suit : un délégué communautaire titulaire jusqu'à 499 habitants un délégué communautaire titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants (un de plus pour la tranche 500 - 999 habitants, un autre pour la tranche 1 000 - 1 499 habitants). Un seul délégué communautaire suppléant sera désigné par commune membre. Le conseil de communauté désignera un bureau qui sera composé de : un président deux vice-présidents ».

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Bocage Valognais

Art. 1^{er} : le deuxième alinéa du paragraphe C 40 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Bocage Valognais est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont d'intérêt communautaire la participation à l'opération d'aménagement des bâtiments des voyageurs de la gare de Valognes, la construction et la gestion d'une maison des services publics de proximité à Valognes et d'une caserne de gendarmerie pour la brigade territoriale de Valognes. »

Art. 2 : à l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Bocage Valognais, après le paragraphe C 40, est ajouté un paragraphe C 50 ainsi rédigé : «C 50 Services publics à la demande de transports routiers non urbains de personnes par délégation de compétence du département de la Manche. »

Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.09.5 en date du 27 août 2009 portant agrément de M. Jérôme ROUSSEY en qualité de garde chasse particulier

Art. 1^{er} : M. Jérôme ROUSSEY, né le 25/03/1978 à Paris 18^{ème} (75), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater les infractions commises en matière de chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux propriétés et droits de chasse de MM. Bernard FERRY et Claude BRESSO sur le territoire des communes de NEVILLE SUR MER, GOUBERVILLE et GATTEVILLE LE PHARE pour M. FERRY et de RETHOVILLE et COSQUEVILLE pour M. BRESSO.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme ROUSSEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cherbourg.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme ROUSSEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Cherbourg ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.09.6 en date du 27 août 2009 portant agrément de M. Johan COLLIN en qualité de garde chasse particulier

Art. 1^{er} : M. Johan COLLIN, né le 29/01/1986 à Cherbourg (50), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater les infractions commises en matière de chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lionel BOURGUILLEAU, sur le territoire des communes de TOURLAVILLE, LE MESNIL AU VAL et DIGOSVILLE.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Johan COLLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cherbourg.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Johan COLLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Cherbourg ou d'un recours

hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES, REGLEMENTATION ET ENVIRONNEMENT

Arrêté du 6 août 2009 relatif au renouvellement d'homologation d'une piste de motocross dans des lieux non ouverts à la circulation publique

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-4,
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1334-32 et suivants,
VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
VU l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1987, homologant sous le numéro 31 en qualité de circuit de moto-cross la piste située au lieu-dit le Brulay sur la commune de FERMANVILLE,
VU les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2002, du 2 novembre 2005 et du 2 juin 2006 renouvelant cette homologation,
VU la demande en date du 5 mars 2008 formulée par le Président du club des Condors de Fermanville tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste susvisée,
VU l'engagement pris par les responsables de l'association de veiller à ce que les manifestations du club soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
VU l'avis et les observations émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 20 mai 2008,
VU l'avis émis par M. le délégué du conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 11 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 31, de la piste d'entraînement de moto-cross, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

TRACE

La piste est située sur la commune de Fermanville, au lieu-dit « le Brulay ». Le terrain appartient à la mairie, à des particuliers et au conservatoire du littoral.

L'association des Condors de Fermanville devra pouvoir justifier, à tout moment, de l'autorisation écrite de chacun des propriétaires.

La piste d'une longueur de 1 403 mètres et d'une largeur de 6 mètres est tracée sur un terrain de 1 hectare. Elle est composée de plusieurs lignes droites et de courbes. Les pistes sont matérialisées de façon naturelle.

L'accès à la piste se fait par la partie basse, par la RD 116 puis le chemin de la Coulpière. Les premiers riverains se situent à 500 mètres du terrain.

Deux types d'engins peuvent circuler sur la piste :

- des motos
- des quads.

CONDITIONS D'UTILISATION

Le circuit est ouvert aux jours et aux horaires suivants : le mercredi, le week-end et les jours fériés de 9 H à 12 H et de 14 H à 19H, essentiellement sur réservation.

10 pilotes maximum peuvent circuler simultanément sur la piste. L'entraînement individuel est interdit. En aucun cas, moto et quad ne seront autorisés à circuler simultanément. Un seul sens de circulation sera défini.

Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale (comprise dans la licence UFOLEP).

Le terrain est ouvert à tout licencié UFOLEP.

Le règlement intérieur doit être affiché à l'entrée du terrain.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception et l'utilisation du terrain pour éviter qu'il ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains, notamment au regard du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux mesures propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

SECURITE

Le club dispose :

- d'une trousse de premiers secours disponible à chaque séance d'entraînement
- de 2 extincteurs (1 à poudre et 1 à eau) vérifiés annuellement
- d'une liaison téléphonique fiable permettant l'appel des secours (portable).

Par ailleurs, un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (recyclage effectué régulièrement) sera systématiquement présent.

En cas de besoin, les secours accèdent au terrain par la RD 116 puis par le chemin de la Coulpière.

Le club a souscrit une assurance auprès de l'APAC.

SECURITE DES PILOTES

Des pneus placés debout et fixés entre eux devront séparer les couloirs trop rapprochés les uns des autres. Aucune piste n'est contiguë.

Les abords du terrain devront être débroussaillés et entretenus. Le terrain devra être aménagé de façon que les bosses, tables ou sauts ne puissent permettre au véhicule de s'élever de plus de 50 cm du sol et atteindre, notamment en ce qui concerne les quads, une vitesse supérieure à 50 km/h.

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence des spectateurs, des véhicules répondant au règlement type, à la condition que leur évolution ne présente aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : La présente homologation, dont la validité est limitée à 2 ans à compter de la date de la commission départementale de sécurité routière réunie le 20 mai 2008, pourra être révoquée conformément à l'article R. 331-44 du code du sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Une dernière homologation est accordée au vu des recherches effectuées par l'association « Les Condors de Fermanville » pour trouver une nouvelle piste d'entraînement, hors du massif des landes et de la zone de préemption du Conservatoire du Littoral.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Fermanville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-173-GH portant modification de l'arrêté préfectoral 06-2266 modifié du 24 octobre 2006 autorisant EDF SA à effectuer des prises d'eau et rejets d'effluents au cours de la phase chantier associée à la construction d'une centrale électronucléaire de type EPR sur la commune de Flamanville au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en date du 12 juin 2009

VU la demande présentée par la Société ASCONIT Consultants le 10 août 2009 ;
SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1er :

La société ASCONIT Consultants est autorisée exceptionnellement à effectuer des prélèvements d'espèces marines animales dans l'estuaire du Couesnon (de Pontorson au Mont Saint Michel) à la senne de plage de 50 m associée à un petit fillet maillant d'une longueur maximum de 10 mètres et d'un maillage de 50 mm.

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur du 15 septembre au 31 décembre 2009.

Article 3 :

Cette pêche est pratiquée à des fins scientifiques, et est effectuée sous la responsabilité de la société ASCONIT Consultants

Article 4 :

Les animaux pêchés sont remis à la mer, ou destinés à des analyses scientifiques

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par subdélégation, Le Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

A R R E T E n°87/2009 modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 3887 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey (quartier de Cherbourg) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°689/2009 du 3 août 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle ;

VU la demande présentée par le CRPMEM de Basse Normandie;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle susvisé est remplacé comme suit :

« Les navires dont les noms suivent:

- « Zostère » (CH 925 062)
- « Rebelote » (CH 449 836)
- « Renaissance » (CH 707 979)

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus*) dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964 susvisé dans les conditions suivantes :

La première opération sera effectuée avec 5 casiers spécifiques dans la partie nord du Cantonnement du Sound durant les mortes eaux du 27 juillet au 6 août, et du 11 au 18 août à partir du navire ZOOSTERE du Symel.

La seconde opération aura lieu durant 5 jours de mortes eaux au mois d'août, au cours de l'une des périodes suivantes : 27 juillet – 1er août / 1er août – 6 août / 25 au 30 août. Elle sera effectuée avec 30 casiers à partir des navires de pêche professionnelle de Frédéric LEGRAND « REBELOTE » et de M. André PROST « RENAISSANCE ».

La dernière opération se déroulera le 28 août et le 9 octobre, avec l'immersion de 20 casiers marqués mais sans présence de bouées à la surface. Ils seront visités tous les jours en plongée apnée par les gardes du Symel et le stagiaire. »

Article 2 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,
François-Xavier NOIROT

Arrêté n° 60-2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du nord

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises;

VU la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

M. BOURDREZ Gilles M. DESSUS Paul

- Département Pas-de-Calais (62) :

Table with 2 columns: Titulaires, Suppléants. Rows include M. RAEVEL Guy, M. NUTTENS Marcel, M. RENAUX Richard, M. GOUDAL Denis.

- Département Nord (59) :

Table with 2 columns: Titulaires, Suppléants. Rows include M. DECOSTER Yann, M. VERMERSCH Guy, M. THOOR Stéphane, M. BAHEUX Jean-Paul.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Didier BAUDOIN

ARRÊTE n° 74/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 3887 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey (quartier de Cherbourg) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par le CRPM de Basse Normandie;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Manche ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les navires dont les noms suivent:

- « Zostère » (CH 925 062)
« Rebelote » (CH 449 836)

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (homarus gammarus) dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964 susvisé dans les conditions suivantes :

La première opération sera effectuée avec 5 casiers spécifiques dans la partie nord du Cantonnement du Sound durant les mortes eaux du 27 juillet au 6 août, et du 11 au 18 août à partir du navire ZOOSTERE du Symel.

La seconde opération aura lieu durant 5 jours de mortes eaux au mois d'août, au cours de l'une des périodes suivantes : 27 juillet - 1er août / 1er août - 6 août / 25 au 30 août. Elle sera effectuée avec 30 casiers à partir du navire de pêche professionnelle de Frédéric LEGRAND « REBELOTE ».

La dernière opération se déroulera le 28 août et le 9 octobre, avec l'immersion de 20 casiers marqués mais sans présence de bouées à la surface. Ils seront visités tous les jours en plongée apnée par les gardes du Symel et le stagiaire.

Article 2 :

Les autorisations particulières de pêche sont limitées à la période du 27 juillet 2009 au 9 octobre 2009.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du Syndicat mixte des espaces littoraux (Symel) et du CRPM de Basse Normandie

Les homards prélevés sont remis à la mer après analyses scientifiques. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une commercialisation.

Article 4 :

Chaque opération fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche et du CROSS Gris Nez. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements.

L'ensemble des prélèvements effectués fera l'objet d'un compte rendu adressé à la Direction départementale des Affaires Maritimes de la Manche et à la Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie en fin de campagne.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie - Didier BAUDOIN

Arrêté n° 86-2009 portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ; VU la décision directoriale n°689/2009 du 3 août 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Arrêté préfectoral n° 09-200 GH - DIG Travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Seine en date du 12 juin 2009

Considérant que ce projet d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Airou, à savoir l'Airou, la Nouette, la Marchandière, l'Epine, le Courion, l'Ecluse, la Douquette, la Hébarbe, la Mare Galichon, la Bessinière, la Planchette l'Abbée, le Doinel et le Doucœur, établis par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Seine.

Les travaux s'effectueront sur le territoire des communes de Beauchamps, Bourguenolles, Champrépus, Chérencé le Héron, Equilly, Fleury, Folligny, la Haye Pesnel, la Lande d'Airou, la Meurdraquière, la Trinité, le Mesnil Amand, le Mesnil Rogue, le Mesnil Villemann, le Tanu, Rouffigny, Sainte Pience, Sainte Cécile, Ver et Villedieu les Poêles.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, le bouturage d'espèces locales (saules et aulnes), l'enlèvement d'embâcles et des déchets, la limitation du développement des espèces envahissantes (Renoué du Japon, Buddléia), l'aménagement d'abreuvoirs, de passages pour animaux, la pose de clôtures, la pose de seuils et de déflecteurs, l'aménagement et le retrait d'obstacles à la migration piscicole.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupes ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Seine assure les opérations d'entretien suivantes : le débroussaillage, l'élagage, le recépage, le dessouchage, l'enlèvement d'embâcles, l'enlèvement de déchets, exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural. La conservation en bon état des abreuvoirs, des passages pour animaux, des clôtures, des seuils, des déflecteurs, des ouvrages de franchissement piscicole et l'entretien de la végétation herbacée sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire. Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés).

Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 8 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Considérant la nouvelle source de rejet sur le chantier EPR due à la nécessité d'installer une centrale de séparation de boues dans le cadre de l'utilisation d'un tunnelier pour le creusement de la galerie sous-marine ;

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié susvisé est ainsi rédigé :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement. Toute modification envisagée des installations, ouvrages et travaux par rapport au dossier déposé devra être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Art. 2 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié susvisé est ainsi rédigé :

Les effluents de la plate-forme de chantier, hors essais, correspondront aux eaux d'origine suivantes : -eaux de pluie et lessivage de la plate-forme de chantier, -eaux d'infiltration (à travers la digue de protection du canal d'amenée par le sol à marée haute), -vidange préalable de la partie amont du canal d'amenée, -infiltration au niveau des travaux du puits à terre ou dans la galerie de l'ouvrage de rejet, épuisement des fonds de fouilles. -eaux excédentaires issues de la centrale de séparation des boues.

Art. 3 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié susvisé est ainsi rédigé :

Les rejets issus de la zone de chantier ne doivent pas avoir d'impact sur les bassins et tuyauteries de rejet des tranches en fonctionnement.

En cas de dégradation de l'efficacité ou de la structure des ouvrages de rejet de ces tranches, les rejets issus de la zone de chantier seront immédiatement stoppés.

Le rejet sera réalisé 24h/24, à un débit moyen de rejet estimé à 1000 m³/h, sans toutefois pouvoir dépasser 1500 m³/h.

Les concentrations des paramètres physico-chimiques définissant la qualité des eaux pompées dans le canal d'amenée ne devront pas être différentes du bruit de fond observé généralement dans le canal au droit des tranches n°1 et n°2.

A cet effet les flux et concentrations en sels dissous et bentonite annoncés dans la demande du 17 décembre 2008 devront être respectés. Pour ce faire, EDF s'assurera que la consommation de réactifs utilisés par la centrale de traitement des boues ne dérive pas de façon anormale.

En fonctionnement normal, la concentration en Matières en Suspension (MES) des eaux rejetées ne devra pas dépasser 50 mg/l, et celle en hydrocarbure 5 mg/l.

Toutefois, en cas de fonctionnement exceptionnel (fortes pluies, ...), la concentration en MES pourra atteindre 1,5 g/l.

En cas de dépassement des valeurs limites en MES et hydrocarbures pouvant avoir un impact sur les eaux marines, les rejets devront être arrêtés sans mettre en danger les personnes travaillant dans le fond de fouille.

Une mesure bimensuelle du flux 24 heures des hydrocarbures et une mesure par échantillon représentatif sur 24 heures des concentrations en MES devront être réalisées au niveau du tuyau de refoulement des rejets liés à l'épuisement des fouilles et aux eaux pluviales de la plate-forme de chantier.

Art. 4 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Flamanville, des Pieux et de Siouville-Hague pour mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche.

Le présent arrêté sera en outre mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, à compter de sa publication, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 4 ans, devant la juridiction administrative.

Art. 9 : Un avis relatif à l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes citées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie dudit arrêté est déposée dans toutes les mairies concernées pour mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre ans devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-192-GH autorisant la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur Granville en date du 30 juin 2009

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'ouvrage peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts de :

la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

la protection des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, et la lutte contre toutes pollutions physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature.

Titre I : objet de l'autorisation

Art. 11 : Objet de l'autorisation

La commune de Granville désignée ci-après par l'expression "le permissionnaire" est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de lutte contre les inondations prévus à savoir poste de crues, porte à flots et un bassin tampon.

Classement des ouvrages et activités

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie totale desservie > 20 ha	Autorisation
	1° Supérieure ou égale à 20 ha .		

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues. 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	vanne « Porte à flot associée au poste de crue.	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Aménagement du poste et de la vanne	Déclaration
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin de 0,80 ha.	Déclaration
4 .1. 2. 0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	Le poste de crue et la vanne sont en contact direct avec le milieu marin : montant des travaux 3,18 M€	Autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisées sans être portées préalablement à la connaissance du préfet et instruits dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Art. 3 : Modification des installations

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Art. 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans renouvelable. Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage avant expiration du délai de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté

Art. 5 : Renouvellement de l'autorisation

S'il souhaite le renouvellement de son autorisation, le permissionnaire adresse au préfet, un an au plus et 6 mois au moins avant la date d'expiration, une demande qui comprend : l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires, la mise à jour des informations prévues au dossier initial, au vu notamment des analyses mesures et contrôles effectués, des effets survenus sur le milieu et des incidents survenus, les modifications envisagées.

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°84/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande adressée le 15 juin 2009 par l'association " Les hommes grenouilles de Conflans " ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

L'association " Les hommes grenouilles de Conflans " est autorisée exceptionnellement à effectuer des prélèvements de faune et de flore marines, en plongée sous-marine avec équipement respiratoire, les 20 et 21 juin 2009 autour des Iles Saint Marcouf (Manche).

Article 2 :

Ces prélèvements exceptionnels sont effectués sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 3 :

La faune et la flore marines prélevées sont destinées exclusivement à des analyses scientifiques.

Article 4 :

Un document récapitulatif des espèces prélevées et de leur quantité sera adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche par le muséum national d'histoire naturelle.

Article 5 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche et les agents habilités en matières de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Titulaires	Suppléants
M. BLED Frédéric	M. SARDAT Thierry
M. COSSE Alain	M. MIGNOT Jean-Claude
M. LEPIGOUCHET Jean	M. AUBERT Joël
M. RENARD-DEWINTER Claude	M. AVOINE Bernard

- Département du Calvados (14) :

Titulaires	Suppléants
M. SIQUOT Michel	M. MERLAUD Frank
M. CAILLARD Vincent	M. CACCIA Serge
M. TRILLET Jean-Claude	M. PIOCHON Jacques
M. PESTEL Joël	M. HAMEL Claude

- Département de la Seine-Maritime (76) :

Titulaires	Suppléants
M. LETU Jean-Marie	M. MARCASSIN Patrick
M. LESALE William	M. VIGNAL
M. CARTON Daniel	Non pourvu
M. OLINGUE Christian	Non pourvu
M. LEMERCIER Bernard	Non pourvu

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Arrêté n° 69-2009 désignant les membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir
Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n°54/2009 du 14 mai 2009 portant création et répartition des membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion concertée de l'activité de pêche maritime de loisir sur la façade Manche Mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont nommés membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir tels que prévu à l'article 4 de l'arrêté n°54/2009 susvisé les personnes ci-dessous désignées :

- Département de la Manche (50) :

destiné à la consommation personnelle, et le produit de la pêche professionnelle, destiné à être vendu;

CONSIDERANT que le marquage du produit de la pêche de loisir est une pratique qui peut permettre d'établir de manière claire et non ambiguë l'origine du poisson pêché et que cette pratique est déjà en vigueur dans d'autres États membres de l'Union Européenne;

CONSIDERANT que lors du Grenelle de l'environnement, la Confédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers en Mer, représentant la Fédération Française des Pêcheurs en Mer et la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et sportifs de France s'est prononcée en faveur du marquage des captures de la pêche de plaisance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre les dispositions du présent arrêté à tous les navires de plaisance pêchant dans les eaux sous souveraineté nationale quel que soit leur pavillon;

ARRETE :

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique à la pêche de loisir exercée à partir de navires ou embarcations, quel que soit leur pavillon, autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche. Il s'applique également aux pêcheurs sous-marins non embarqués pratiquant du bord de la côte.

Il s'applique dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au nord et à l'ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine et joignant les points définis au point 1 de l'article 6 du décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

Article 2 :

Dans la zone et pour les activités de pêche visées à l'article 1, les poissons pêchés doivent être marqués.

Le marquage doit être clair et non ambigu, et inclure une partie de la nageoire caudale. Un schéma indicatif est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Pour les poissons pêchés par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire, ce marquage doit intervenir dès la mise à bord du poisson.

Pour les pêcheurs sous-marin pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint la plage.

Le bar (*dicentrarchus labrax*) doit être éviscéré dès sa capture.

Article 4 :

Hormis l'opération de marquage, les poissons doivent être conservés entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement. Par ailleurs, le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson quelle que soit la manière dont il est effectué.

Article 5 :

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime et de l'Eure, du Pas de Calais et de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

ARRETE n° 62/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande adressée le 10 juin 2009 par la société IN VIVO

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

Le navire de pêche " Catherine Philippe ", immatriculé CH 449 489 et appartenant à M. Bertrand LE BRUN, est autorisé exceptionnellement à pratiquer la pêche d'épibioses benthiques (mollusques, crustacés, poissons) au chalut à perche entre le 15 et le 20 juin 2009.

Article 2 :

Cette pêche expérimentale est pratiquée à des fins scientifiques, et effectuée sous le contrôle de la société " In Vivo ".

Article 3 :

Les animaux pêchés sont remis à la mer, ou destinés à des analyses scientifiques.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche et les agents habilités en matières de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
Didier BAUDOIN

ARRETE n°63/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Art. 6 : Caractéristiques des ouvrages

L'autorisation concerne les opérations suivantes :

Porte à flots associée à un poste de crue à l'exutoire du Boscq canalisé.

L'ouvrage sera conçu pour permettre d'évacuer, à concurrence du débit décennal, le débit de la rivière le Boscq.

L'ouvrage global représentera un parallélépipède d'environ 10 mètres sur 13 mètres enterré sur environ 9 mètres. Il sera équipé d'un système de 4 pompes à hélices de 2 m³/s chacune, ou d'un système équivalent en terme de capacité et de fiabilité et d'une vanne de type "secteur" d'environ 2.00 mètres sur 2.50 mètres en acier inox.

La restitution se fera dans l'émissaire.

Bassin tampon du Couvent

Le bassin de rétention sera implanté selon le schéma de principe figurant au dossier et repris en annexe. En particulier les cotes maximales de remplissage, de trop plein et de niveau des digues devront être respectées. Le volume sera de 11 000 m³ minimum et le débit de fuite de 150 l/s.

En outre le permissionnaire étudiera et mettra en place la solution la mieux adaptée en matière de sécurité publique en ce qui concerne la grille de Moulin de Choisel.

Titre II : prescriptions

Art. 7 : Conditions de réalisation de l'aménagement

15 jours au moins avant le début des travaux de terrassement le permissionnaire avertira les services de la direction régionale des affaires culturelles. En outre il veillera à communiquer la date de commencement des travaux au service chargé de la police de l'eau. Les travaux devront être réalisés dans un délai raisonnable à partir de la date de signature de cet arrêté.

a) Organisation du chantier :

Le permissionnaire établira un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ;
- préserver la qualité des eaux ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier ;
- maintenir l'intégrité paysagère des sites.

En ce qui concerne le poste de crue le chantier sera organisé conformément au plan de principe d'organisation figurant à l'étude d'impact ou à défaut selon un plan offrant des garanties en matière de sécurité et d'environnement équivalentes.

b) Conduite du chantier :

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (articles L. 571-1 et suivant du code de l'environnement) et sur l'air (R. 221-1 et suivant).

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. A cet effet, la provenance de toutes les fournitures et matériaux (conformes à ceux figurant au dossier) entrant dans la composition des ouvrages sera soumise à l'approbation du maître d'oeuvre.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu aquatique ; c'est notamment le cas pour la remise en suspension des particules les plus fines. A cet effet pour le bassin du Couvent, une zone de décantation en amont de l'exutoire sera mise en place dès le début du chantier.

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement.

Dispositions particulières pour le poste à crues :

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux sera strictement réglementé et interdit au public par la fermeture de l'aire de chantier et la signalisation tout autour du chantier en indiquant son interdiction d'accès.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront prendre des mesures de retrait des équipes et des engins en cas de crues et conditions météorologiques défavorables. Des dispositifs de batardeaux amovibles seront prévus pour libérer l'exutoire et éviter les inondations amont.

Toute disposition sera prise pour limiter au maximum la durée de raccordement entre l'ouvrage actuel et le projet. Le dispositif de pompage sera mis en place dans l'enceinte du chantier.

c) La gestion des déchets sur le chantier :

Toute mesure sera prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

l'engagement de stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;

l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier ;

l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées selon les dispositions du schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics.

Art. 8 : Exploitation du poste de crue, porte à flots

Le fonctionnement automatique de l'ensemble sera associé à des mesures de hauteur et de débit du cours d'eau. Il comportera des sécurités, permettant un fonctionnement en mode dégradé ou manuel en cas de problèmes.

L'ouvrage sera doté d'équipements de télégestion et télésurveillance raccordé à une supervision installée dans les locaux de l'exploitant.

Un système d'astreinte permettant une intervention rapide sera mis en place.

Des visites régulières des installations de pompage et de dégrillage, des installations électriques et hydrauliques seront réalisées par le permissionnaire. Elles intégreront selon un rythme adapté des essais de fonctionnement des pompes et des vannes.

Art. 9 : Programme d'entretien, de surveillance et de contrôle

Après la réalisation des travaux, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages. Dans tous les cas, le permissionnaire demeure seul responsable de la sécurité générale.

L'entretien des ouvrages doit être régulier et concerne les travaux permettant d'assurer l'intégrité fonctionnelle des ouvrages et de leurs annexes, et pour le bassin tampon la gestion adaptée de la végétation.

L'exploitant devra s'assurer du nettoyage régulier de la zone d'expansion de crue des installations de dégrillage et de décantation notamment par enlèvement des macro-déchets susceptibles de s'y accumuler.

Organisation des visites post-crues

Une visite des ouvrages est effectuée par le permissionnaire après chaque événement hydraulique particulier. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, un compte-rendu est transmis immédiatement au service police de l'eau.

Protection et signalétique

Pour le bassin tampon du Couvent les clôtures prévues ainsi que la signalétique adaptée seront mises en place.

Art. 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, et de son exploitation.

Titre III – dispositions générales

Art. 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Art. 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 13 : Cessation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

Art. 14 : Remise en état des lieux

A la suite de la cessation définitive de l'exploitation, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le permissionnaire et à ses frais.

Le permissionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Art. 15 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'implantation de l'ouvrage.

Art. 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, au service de Police de l'eau, et aux collectivités locales concernées dans les meilleurs délais les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation. Le permissionnaire avertira ensuite le préfet des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 17 : Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et peut demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Art. 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations en particulier en ce qui concerne le code de l'urbanisme, la protection du patrimoine et la gestion du domaine public.

Art. 20 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Granville, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Manche (bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie), ainsi qu'à la mairie de Granville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Art. 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté préfectoral n° 09-197 GH – DIG des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais en date du 2 juillet 2009

Considérant que ce projet d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau le Pont de Bois, la Vanlée et Belle Croix, le Boscq, Bidet, Fourceuil et Moulin de Quénard, la Saigue et l'Oiselière, le Thar, l'Allemagne et Claquerel, Laune, Nélet et Moulinet, le Crapeux, le Lude, la Rousseillère, la Claire Douve, la Chantereine, le Lerre et Vieux Février établis par le syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais.

Les travaux s'effectueront sur le territoire des communes de Granville, Bréhal, Bréville sur Mer, La Haye Pesnel, Sartilly, Anctoville sur Boscq, Angey, Bacilly, Bricqueville sur Mer, Carolles, Champcervon, Champcey, Champeaux, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Donville les Bains, Dragey-Ronthon, Equilly, Folligny, Genets, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, Lollif, Longueville, Le loreur, La Lucerne d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, La Rochelle Normande, Montviron, Saint Aubin des Préaux, Saint Jean des Champs, Saint Jean le Thomas, Saint Pair sur Mer, Saint Pierre Langers, Saint Sauveur la Pommeraye, Le Tanu et Yquelon.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, le dessouchage, le bouturage d'espèces locales, l'enlèvement d'embâcles et des déchets, l'aménagement d'abreuvoirs et de passages pour animaux, la pose de clôtures, la protection de berge par des techniques végétales.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Le comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir a pour mission de permettre un dialogue régulier entre l'administration et les associations représentant les pêcheurs maritimes de loisir de façade.

Il est consulté et émet un avis consultatif sur les sujets relatifs aux activités de pêche maritime de loisir pratiquées sur le littoral ou à partir des ports de la façade Manche Mer du Nord.

Article 6 :

Le comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président du comité. Les membres du comité peuvent proposer au président l'inscription de sujets particuliers à l'ordre du jour.

Article 7 :

Le comité se réunit en présence des seuls membres désignés par l'arrêté. En cas d'absence d'un membre titulaire, ce dernier peut être remplacé par son suppléant.

Le président peut inviter aux réunions des membres du comité toute personne susceptible d'apporter des éléments relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie qui transmettra à chaque membre le compte-rendu des réunions.

Article 8 :

Les membres du comité désignés par l'arrêté peuvent démissionner de leur fonction. Ils font connaître leur démission au président du comité par courrier. Les membres titulaires démissionnaires sont remplacés par leurs suppléants. En cas de démissions successives du titulaire et du suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par arrêté.

Article 9 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie

Pour la préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

A R R E T E n° 58/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritime de Haute Normandie;

VU la décision directoriale n°84/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande adressée le 19 mai 2009 par le syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL);

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche;

ARRETE

Article 1 :

Le navire de pêche « Réfractaire », immatriculé CH 273 904, et appartenant à M. Patrick DELACOUR, est autorisé à pratiquer la pêche des praires à l'aide d'une drague expérimentale les 17 et 18 juin 2009.

Article 2 :

Cette pêche expérimentale est effectuée avec la présence obligatoire du CRESCO – station marine de Dinard .

Article 3 :

Les coquillages pêchés à l'aide de la drague expérimentale seront rejetés à la mer.

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Arrêté n° 60-2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises;

VU la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation personnelle du plaisancier et de sa famille;

CONSIDERANT qu'il y a par suite intérêt pour l'administration à pouvoir faire la distinction entre le produit de la pêche de loisir,

La pêche des moules est autorisée du dimanche 23 heures au vendredi 18 heures 30. Entre ces deux dates, la pêche est autorisée quotidiennement qu'entre 23 heures et 18 heures 30.

La débarque n'est autorisée qu'entre 5 heures et 20 heures 30 dans les ports mentionnés à l'article 7 de l'arrêté n°50 du 29 avril 2009.

La pêche des moules est interdite du vendredi 18 h 30 au dimanche 23 h 00.

Article 3 :

Le quota par homme et par jour est fixé à 480 kg en poids brut pêché.

Le quota maximum journalier est fixé à 2,4 tonnes en poids brut pêché.

Le respect de ces deux quotas est contrôlé selon les modalités définies à l'article 6 de l'arrêté n°50 du 29 avril 2009.

Article 4 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

ARRÊTE n° 52/2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritime de Haute Normandie;

VU la demande adressée le 29 avril 2009 par le syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL);

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche;

ARRÊTE

Article 1 :

Le navire de pêche « Réfractaire », immatriculé CH 273 904, et appartenant à M. Patrick DELACOUR est autorisé à pratiquer la pêche des praires à l'aide d'une drague expérimentale du 2 au 5 juin 2009.

Article 2 :

Cette pêche expérimentale est effectuée sous le contrôle du CRESCO – station marine de Dinard

Article 3 :

Les coquillages pêchés à l'aide de la drague expérimentale seront rejetés à la mer.

Article 4 :

Le directeur département des affaires maritimes de la Manche, et les agents habilités en matières de contrôle des pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

Arrêté n° 54-2009 portant création et répartition des sièges du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU l'arrêté n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
CONSIDERANT la nécessité d'une gestion concertée de l'activité de pêche maritime de loisir sur la façade Manche Mer du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Il est créé sur la façade maritime Manche Mer du Nord un comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir en bateau.

Article 2 :
Le comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir est présidé par le préfet de Haute-Normandie ou, par délégation, par le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie.

Article 3 :
Le comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir est composée des membres suivants :

- Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ou son représentant,
- Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la façade ou leurs représentants,
- 18 représentants des associations de pêcheurs maritimes de loisir des départements littoraux concernés et 18 suppléants,
- Les directeurs des centres de l'IFREMER de Boulogne-sur-Mer et de Port en Bessin ou leurs représentants.

Article 4 :
La répartition des 18 membres, prévus à l'article 3 du présent arrêté, désignés pour siéger au sein du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir est faite comme suit :

- Département de la Manche (50)
4 titulaires 4 suppléants
- Département du Calvados (14)
4 titulaires 4 suppléants
- Département de la Seine-maritime (76)
6 titulaires 6 suppléants
- Département du Pas-de-Calais (62)
2 titulaires 2 suppléants
- Département du Nord (59)
2 titulaires 2 suppléants

Le mandat des membres ainsi désignés est de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 5 :

Art. 4 : Les produits de coupes non récupérés par le propriétaire sont broyés ou récupérés par l'entreprise mandatée par le syndicat pour les travaux dans un délai de deux mois. Tous les débris végétaux issus des opérations d'entretien et d'aménagement sont évacués en déchetterie. Ils ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : Le syndicat mixte des bassins versants des côtières granvillais assure les opérations d'entretien suivantes : le débroussaillage, l'élagage, le recépage, le dessouchage, l'enlèvement d'embâcles, l'enlèvement de déchets, exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural. La conservation en bon état des abreuvoirs, des passages pour animaux, des clôtures et l'entretien de la végétation herbacée sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire. Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 8 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 9 : Un avis relatif à l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes citées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Une copie dudit arrêté est déposée dans toutes les mairies concernées pour mise à disposition de toute personne intéressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre ans devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté préfectoral n° 09-192 IG portant transfert d'office, dans le domaine public de Saint-Lô d'Ourville, des voies privées du lotissement de Lindbergh Plage sur le territoire de Saint-Lô d'Ourville en date du 17 juillet 2009

Considérant que la majorité des propriétaires se sont prononcés favorablement pour ce transfert des voies privées du lotissement de Lindbergh Plage dans le domaine public de la commune de Saint-Lô d'Ourville et que ce projet répond à des impératifs de sécurité et de salubrité publique, notamment par la future réalisation d'un réseau d'assainissement collectif par la collectivité conforme à la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : Il est transféré d'office, dans le domaine public de la commune de Saint-Lô d'Ourville, les voies privées du lotissement de Lindbergh Plage, conformément aux propriétés

désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté. (annexe consultable en mairie et préfecture).

Art. 2 : Ce transfert emporte également approbation du plan d'alignement ci-annexé.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence de la commune de Saint-Lô d'Ourville à la conservation des hypothèques et affiché à la porte de la mairie et aux panneaux habituels d'affichage. L'accomplissement de cette dernière publicité sera justifié par un certificat du maire. Mention de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche.

Arrêté préfectoral n° 09-195 IG approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au bénéfice d'EDF, destinée à la réalisation d'une conduite de rejet d'eau de refroidissement pour le projet EPR sur le DPM en date du 17 juillet 2009

Considérant que l'activité exercée par le centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville, revêt un caractère d'intérêt général ;
Considérant que la réalisation d'une conduite de rejet d'eau de refroidissement est nécessaire au fonctionnement de la future unité de production électronucléaire EPR ;
Considérant que la réalisation de cette conduite sur le domaine public maritime, dans les conditions définies à la convention de concession, est compatible avec les enjeux de conservation de ce domaine ;

Art. 1 : Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime au bénéfice d'EDF, pour une parcelle du domaine public maritime d'une superficie d'environ 34 500 m2, sur le littoral de la commune de Flamanville.

Arrêté préfectoral (DDAF) n° 09-294 réglementant la récolte des salicornes à titre non professionnel dans le département de la Manche en date du 21 juillet 2009

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire "végétations pionnières à salicornes";

Art. 1 : Le présent arrêté définit les modalités de récolte des salicornes à titre non professionnel. A ce titre, les végétaux récoltés sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Art. 2 : La récolte des salicornes est autorisée sur l'ensemble du littoral du département, à l'exception du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot, défini par le décret n° 80-74 susvisé, dans les conditions décrites ci-après.

Art. 3 : La récolte des salicornes est autorisée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, du lever au coucher du soleil (heure légale).

Art. 4 : La quantité maximale autorisée par personne et par jour est limitée à ce que peuvent contenir les deux mains d'un homme adulte.

Art. 5 : Les outils de récolte autorisés sont le couteau et les ciseaux. Aucun autre outil n'est autorisé.

Art. 6 : La hauteur minimale de coupe est de 6 cm au-dessus du sol. L'arrachage est strictement interdit.

Art. 7 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour la récolte des salicornes sont interdits.

Arrêté préfectoral n° 09-202 IG portant DUP – Beauvoir en date du 27 juillet 2009

Considérant que le règlement de la zone UX du plan d'occupation des sols de Beauvoir admet "la construction des bâtiments dans le cadre d'opérations liées aux loisirs et au tourisme ainsi que les aires de stationnement qui lui sont nécessaires" et admet donc par voie de conséquence la réalisation de cheminements piétonniers, objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique ;
Considérant que les dispositions générales du plan d'occupation des sols de Beauvoir autorisent des constructions à caractère exceptionnel dont la nature serait telle que le règlement s'avérerait inadapté. Le bassin de rétention des eaux de pluie, objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique, demandant des affouillements et exhaussements de sols, ce dernier peut être considéré comme un aménagement exceptionnel ;
Considérant qu'une déclaration d'utilité publique n'a pas à être conforme avec un document d'urbanisme mais seulement compatible avec ce dernier ;

Art. 1 : Sont déclarées d'utilité publique l'acquisition et les travaux nécessaires à l'aménagement d'un cheminement piétonnier et au prolongement du bassin de rétention des eaux de pluie dit du marais blanc, par le syndicat mixte Baie du Mt-St-Michel, dans le cadre du rétablissement du caractère maritime du Mt-St-Michel, sur le territoire de la commune de Beauvoir.

Art. 2 : Le syndicat mixte Baie du Mt-St-Michel est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Beauvoir et aux autres endroits habituels d'affichage.

Dérogation N° 09-319 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement en date du 28 juillet 2009

Art. 1 : La Direction Régionale de l'Équipement, 10 Bd du Général Vanier à Caen est autorisée à procéder :
Pour les amphibiens

- à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens de Triton crêté (*Triturus cristatus*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton vulgaire (*Triturus vulgaris*) et Triton palmé (*Triturus helveticus*) et de Salamandre tachetée (*Salamandra atra*).

- à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Triton crêté (*Triturus cristatus*) et de Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
Pour les mammifères

à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), dans le cadre des travaux liés à la réalisation de la section nord du tronçon "porte verte" de l'ouvrage routier RN 174 à 2 x 2 voies, entre la RN 13 et l'A 84, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact telles qu'exposées de la page 34 à la page 37 du dossier de demande de dérogation du 19 mai 2009, et des mesures compensatoires présentées de la page 38 à 43 de ce même dossier et d'un suivi scientifique de 5 ans de l'efficacité de ces mesures.
Il conviendra également que :

- quelques souches issues du défrichement soient disposées à proximité des mares créées pour constituer des abris hivernaux
- le suivi des amphibiens s'effectue par un passage annuel pendant 3 ans puis un suivi à 5 ans, 10 ans et 15 ans. A l'issue de chaque période, un rapport sera formalisé et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
- ces suivis doivent être inscrits dans le cadre de l'observatoire Batracho-Herpétologique normand (O.B.H.N.)

Art. 2 : La présente décision est valable sur la commune de Montmartin-en-Graignes (Manche), à compter de la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2010.
Durant l'ensemble de l'opération, la Direction Régionale de l'Équipement devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 3 : Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, la bénéficiaire de la présente décision devra prévenir la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et ses modalités prévues.

Art. 4 : Un rapport contenant les données d'inventaire recueillies chaque année dans le cadre de la présente décision devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, pour le 31 mars 2011.

Arrêté préfectoral n° 09-198-GH DGI des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat mixte de la Souilles en date du 29 juillet 2009

Considérant que ce projet d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Souilles, à savoir le Beauvais, le Bois Morand, le Bourg, le Bulsard, la Cannerie, le Fief du Sens, le Foulbec, la Girardière, le Hamel au Breton, le Hamel Briault, la Jametière, le Mauduit, le Moulin de la Roque, le Pont Sohler, le Prépont, la Sauvagère, la Soulette, la Souilles, la Tannerie et le Vesly, établis par le syndicat mixte de la Souilles.

Les travaux s'effectueront sur le territoire des communes de Percy, Villebaudon, Maupertuis, La Haye Bellefond, Souilles, Dangy, Notre Dame de Cenilly, Cerisy la Salle, Montpinchon, Ouville, Savigny, Belval, Orval, Bricqueville la Blouette, Camberton, Courcy, Coutances, Nicorps, Saint Pierre de Coutances, Saussey et Heugueville sur Siennes.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, le bouturage d'espèces locales (saules et aulnes), l'enlèvement d'embâcles et des déchets, la limitation du développement des espèces envahissantes (Renoué du Japon, Buddléia), l'aménagement d'abreuvoirs, de passages pour animaux, la pose de clôtures, la pose de seuils et de déflecteurs, l'aménagement et le retrait d'obstacles à la migration piscicole.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupes ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : Le syndicat mixte de la Souilles assure les opérations d'entretien suivantes : le débroussaillage, l'élagage, le recépage, le dessouchage, l'enlèvement d'embâcles, l'enlèvement de déchets, exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural. La conservation en bon état des abreuvoirs, des passages pour animaux, des clôtures, des seuils, des déflecteurs, des ouvrages de franchissement piscicole et l'entretien de la végétation herbacée sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La pêche des moules est pratiquée à l'aide d'une seule drague par navire.
La présence à bord d'une drague de rechange, non utilisée, est autorisée.

L'utilisation des filets métalliques est interdite.

Article 6 :

Les quantités de moules pêchées quotidiennement sont limitées par marin et par navire. Les quotas journaliers par marin et par navire sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Les quotas journaliers sont exprimés en poids brut pêché, sans marge de tolérance et sans prise en compte de la perte en eau des coquillages.

Le quota journalier par marin, exprimé en poids brut de moules et par jour, inclut les marins dans les position suivantes :

- marin inscrit au rôle d'équipage, présent à bord;

- marin en accident du travail ou en congés réglementaires, dans la limite d'une durée de 2 semaines;

- marin en arrêt de travail pour maladie, dans la limite d'une durée d'une semaine.

Le quota journalier par navire est exprimé en poids brut et par jour,

A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord ou débarquer un tonnage de moules :

- supérieur à la quantité maximale par marin autorisée
- supérieur à la quantité maximale par navire

La quantité de moules présentes en pontée ne devra à aucun moment être supérieure à celle autorisée au permis de navigation, quel que soit le quota de pêche autorisé au navire.

De manière exceptionnelle, des dépassements de quotas peuvent être autorisés par décision du directeur départemental des affaires maritimes. Ces dérogations ne peuvent être mises en œuvre que pour des pêches réalisées à titre gracieux pour des organisations caritatives ou des fêtes locales. Les demandes d'autorisation seront adressées par le patron concerné au comité local des pêches maritimes de l'Est Cotentin, qui les transmettra au directeur départemental des affaires maritimes concerné. Le patron détenteur d'une autorisation devra présenter à toutes réquisitions des services de contrôle.

En aucun cas, il ne devra rester de moules, ni dans les dragues, ni sur le pont ou dans les cales ou en aucun autre point du navire.

Article 7 :

Le débarquement des moules provenant des zones mentionnées à l'article 1 n'est autorisé que dans les ports suivants :

- département de la Manche :
- Cherbourg (quai de la criée , quai de l'ancien arsenal ou extrémité du « quai de France » pour des raisons de sécurité)
- Barfleur
- Saint Vaast la Hougue
- Sainte Marie du mont (cale de) au droit de la base conchylicole
- Ravenoville (cale de)

- département du Calvados
- Isigny
- Grandcamp Maisy
- Port en Bessin

Une seule débarque journalière de la totalité de la pêche est autorisée. Les horaires autorisés pour la débarque seront définis annuellement par arrêté préfectoral.

Le débarquement de la pêche en annexe est formellement interdit.

Article 8 :

La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche. Celles n'atteignant pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées immédiatement à l'eau sur la moulière. Le triage et le lavage des moules dans les ports sont interdits.

La machine à trier est obligatoire à bord. Seuls les navires de moins de 8 m, ou les navires équipés d'un moteur hors bord, peuvent être dispensés de cette obligation, s'ils disposent à bord d'un crible.

Article 9 :

Les patrons de tous les navires autorisés à pêcher les moules doivent se conformer à leurs obligations de déclarations statistiques de leurs captures.

Article 10 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Arrêté n° 51/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n°50 du 29 avril 2009

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrête n°50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritime de Haute Normandie;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture de la pêche des moules dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°50 du 29 avril 2009 est fixée au 3 mai 2009 à 23 heures.

La date de fermeture sera fixée par arrêté préfectoral, sur proposition du CRPM de Basse Normandie.

Article 2 :

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que les pêcheurs de loisirs réalisent des captures de cabillaud, de merlu, de sole et de plie dans la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord où des mesures de gestion de la pêcherie sont prises pour les navires de pêche professionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre pour la pêche de loisir des mesures de gestion des captures pour les espèces qui sont soumises à des plans de reconstitution ;

CONSIDERANT que pour maintenir le bon ordre des activités de pêche, il convient que des mesures de gestion des captures soient prises afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers ;

CONSIDERANT que les mesures de contingentement de captures permettent d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté s'applique à la pêche de loisir exercée à partir de navires ou d'embarcations, quel que soit leur pavillon, autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche. Il s'applique dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au nord et à l'ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et de l'Île-et-Vilaine et joignant les points définis au point 1 de l'article 6 du décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 2:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, la pêche, la conservation à bord et le débarquement de soles (*solea solea*), de plie (*pleuronectes platessa*), de merlu (*merlangius merlangus*) et de cabillaud (*gardus morhua*) sont limités, pour chaque espèce, à dix poissons de taille réglementaire par navire et par sortie. Si le nombre de personnes embarquées à bord du navire est supérieur à deux, le nombre maximum autorisé de captures est porté à douze poissons pour chacune des espèces.

ARTICLE 3:

Les poissons doivent être conservés entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement.

ARTICLE 4:

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime et de l'Eure, du Pas de Calais et de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour la préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Arrêté n°50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des moules à la drague au large des départements de la Manche et du Calvados est autorisée selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2:

Les conditions d'exploitation définies par le présent arrêté sont applicables dans les eaux territoriales françaises comprises entre le méridien passant par le Cap Lévi (Manche) à l'Ouest et le méridien passant par le clocher de la commune de Vierville sur mer (Calvados) à l'Est.

Cette zone est découpée en 4 gisements identifiés et définis ci-dessous:

-gisement de Barfeur:
de la limite des eaux territoriales françaises au Nord, au parallèle 49° 40' 40 N au Sud

-gisement de Réville
du parallèle 49° 40' 40 N au Nord, au parallèle 49° 34' 20 N au Sud

-gisement de Ravenoville
du parallèle 49° 34' 20 N au Nord, au parallèle 49° 26' 30 N au Sud

-gisement de Grandcamp
au Sud du parallèle 49° 26' 30 N

Article 3 :

Les navires autorisés à pratiquer la pêche aux moules sur les zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale créée par délibération du comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Article 4 :

La pêche des moules est autorisée annuellement aux dates et horaires définis par arrêté préfectoral, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Article 5 :

Art. 7 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés).

Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 8 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 9 : Un avis relatif à l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes citées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie dudit arrêté est déposée dans toutes les mairies concernées pour mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre ans devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat mixte de la Souldes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-206 IG approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au bénéfice de la commune de Genêts pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et aménagements du secteur du Pont en date du 31 juillet 2009

Considérant que les ouvrages et aménagements projetés par la commune de Genêts présentent un caractère d'intérêt général et que leur réalisation est compatible avec les enjeux de conservation du domaine public maritime ;

Art. 1 : Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Genêts, pour une parcelle du domaine public maritime d'une superficie d'environ 5 000 m², sur le littoral de la commune de Genêts, pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et aménagements du secteur du Pont, dans le cadre de la renaturation du site.

Arrêté préfectoral n° 09-1084 - IC relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 31 juillet 2009

Considérant les conclusions annexées au présent arrêté du diagnostic de la situation locale consultable à la préfecture et à la DDAF,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, réuni en date du 12 décembre 2008,

Art. 1 : Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé quatrième programme d'action.

Art. 2 : Ce programme d'action comporte trois volets relatifs aux quatre types de zones définies en annexe 1 du présent arrêté.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Art. 3 : Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Les mesures du programme d'actions sur la zone, ou les parties de zone, sont les suivantes:

1°- l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, comportant au minimum les éléments mentionnés en annexe 3.

2°- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes. Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote, toutes origines confondues, à 210kg par hectare de surface agricole utile, sur le périmètre de mise en œuvre du SAGE de la Sélune (périmètre rappelé en annexe 1-5°))

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

Ces quantités s'appliquent, pour chaque exploitation, dans le cadre de l'équilibre de la fertilisation.

3°- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures suivantes en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées. Ces éléments sont indiqués en annexe 5 ainsi que les modalités de calcul du rendement objectif.

4° - l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées ci après :

Occupation du sol (prochaine récolte)	Périodes d'interdiction		
	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier(1)	du 1er septembre au 15 janvier(1)
Grandes cultures de printemps	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	Toute l'année

(1) interdiction étendue à la période du 1^{er} juillet au 15 janvier pour les parcelles appartenant au périmètre de mise en œuvre du SAGE de la Sélune tel que défini en annexe 1-5°) du présent arrêté.

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de

fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Les effluents d'élevage relèvent de la réglementation afférente au type II pour les lisiers et au type I pour les fumiers et les composts. Les engrais minéraux relèvent de la réglementation afférente au type III.

Les composts relèvent de la réglementation afférente au type I. Les boues issues de stations d'épuration relèvent de la réglementation afférente au type II.

Les eaux brunes, vertes ou blanches, après décantation par bassin tampon de sédimentation ou filtre à paille, peuvent être épandues mécaniquement (dispositif d'arrosage) toute l'année sur prairies implantées depuis plus de six mois. Des dispositions identiques peuvent faire l'objet d'autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou du code de l'environnement, pour les eaux traitées issues de stations de traitement d'effluents urbains, industriels ou agricoles.

Pour les autres fertilisants épandus, l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques définit les types de fertilisants.

Cet article ne s'applique pas à l'épandage des déjections apportées directement au champ par les animaux.

5°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Afin d'éviter que les eaux de surfaces ne soient atteintes immédiatement ou dans un délai très court par projection ou par ruissellement de fertilisants, l'épandage des fertilisants de type I et II est interdit (conformément aux réglementations existantes relatives aux installations classées et au règlement sanitaire départemental):

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ou de la prise d'eau, cette distance pouvant être réduite à 200 mètres si la situation topographique le permet ;

L'épandage des fertilisants de type III (dont les engrais minéraux) est interdit à moins de 5 mètres des eaux de surface courantes ou non.

L'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage est interdit.

Le règlement sanitaire départemental précise que la distance d'épandage aux berges des cours d'eau est portée à 200 m si la pente des terrains est supérieure à 7 %.

L'épandage des fertilisants de type II ou III est interdit sur les sols couverts de neige. L'épandage des fertilisants de type II est interdit sur les sols pris en masse par le gel. L'épandage de tout fertilisant est interdit sur les sols inondés ou détrempés.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. Les ouvrages de stockage doivent être étanches et compatibles avec le mode d'exploitation. Les capacités de stockage des effluents dans chaque exploitation doivent couvrir au minimum les périodes d'interdiction d'épandage fixées à l'article 3. Elles sont adaptées au type de présence des animaux dans les bâtiments, à la nature des effluents d'élevage, à la nature des cultures fertilisées.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux provenant des élevages bovins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage ; cependant le dépôt est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine;
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés définis par l'hydrogéologue ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains en pente.

Le stockage des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectué dans la parcelle d'épandage dans les conditions de distances définies au paragraphe ci-dessus. Il en est de même pour les fientes issues d'un élevage disposant d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

7°- l'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

a) La proportion de terres nues en hiver dans la SAU de chaque exploitation hors zones d'actions complémentaires ne devra pas excéder : 30 % pour l'hiver 2009-2010, 20 % pour l'hiver 2010-2011, 10 % pour l'hiver 2011-2012.

La totalité des terres cultivées en zone vulnérable devront faire l'objet d'une couverture en période hivernale à compter de l'hiver 2012-2013

Les modes de couverture du sol sont précisées à l'annexe 7.

b) l'obligation de maintenir ou d'implanter au plus tard au 1er janvier 2010 une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAA (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

Art. 4 bis : Zones d'actions complémentaires

Les mesures du programme d'action sur la zone d'actions complémentaires, en plus des mesures en zone vulnérable, sont les suivantes :

1°- L'obligation de couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage, conformément aux dispositions précisées en annexe 7.

2°- L'obligation de maintenir, en bordure des cours d'eau, l'enherbement des berges, les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles. La bordure du cours d'eau s'appréciera par une bande d'une largeur de 10 mètres au minimum.

3°- Le respect des prescriptions suivantes relatives au retournement des prairies de plus de trois ans :
Le retournement des prairies ne peut être effectué qu'entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre.

La fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes précisées en annexe 5.

Il n'y aura pas de fertilisation sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

4°- La limitation des apports d'azote, toutes origines confondues, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée prévu dans le point 2 de l'article 4 et conformément à la réglementation afférente aux installations classées.

Art. 4 ter : Modalités de gestion des extensions d'élevage dans les cantons nécessitant un suivi renforcé.

a) Objet et champ d'application

Les actions renforcées suivantes s'appliquent à toute exploitation agricole constituant une unité économique globale, tous sites d'élevages confondus, située dans un canton en suivi renforcé (liste figurant en annexe 1 du présent arrêté).

L'exploitation agricole est définie :

- au sens du règlement CEE 3508-92 du Conseil du 27 novembre 1992 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, en particulier son article 1^{er} alinéa 3 : «on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un Etat membre» ;
- au sens de l'article 832, alinéa 3 du code civil qui introduit la «notion d'unité économique» de l'exploitation agricole.

S'il apparaît que les démembrements d'exploitations ont été effectués dans le but de se soustraire aux obligations du présent arrêté, il sera fait application du principe de limitation des droits des exploitants prévu au premier paragraphe de l'article L.341-3 du code rural.

Les dossiers déposés par des personnes morales doivent comprendre la désignation de tous les membres sociétaires.

b) Les mesures applicables

Dans les cantons devant faire l'objet d'un suivi renforcé - cantons figurant en annexe 1 du présent arrêté - toute création, extension ou modification d'élevage conduisant à une augmentation de cheptel nécessitant, pour l'épandage de l'azote produite une superficie d'épandage supérieure à 130 ha, est soumise aux obligations individuelles définies ci-dessous :

Plafonnement des plans d'épandage

Toute exploitation agricole située en zone de suivi renforcé produisant de l'azote d'origine animale ne peut utiliser, pour l'épandage de cet azote, une surface d'épandage supérieure à

Préfecture de la Mayenne :

Arrêté n° 2009-P-823 du 11 août 2009 Portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1267 du 25 août 2004 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-332 du 17 mars 2005, n° 2006-P-334 du 9 mars 2006, n° 2006-P-402 du 21 mars 2006, n° 2007-P-1396 du 11 décembre 2007 et n° 2008-P-887 du 3 juillet 2008 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu la liste des représentants de la Fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçue le 25 mai 2009 en préfecture de Maine et Loire ;

Vu le regroupement des chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur en chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire ;

Vu le courrier du 29 octobre 2008 de la chambre de commerce et d'industrie d'Alençon désignant M. Olivier BELLET en remplacement de M. Jean-Luc ADDA ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2004-P-1267 du 25 août 2004 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Mayenne est modifié comme suit :

Direction Régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie :

Arrêté N° 48/2009 limitant les captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage en Manche, mer du Nord

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de sole ;

VU le règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord ;

1) Au lieu de « chambre de commerce et d'industrie d'Angers », lire « chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire »

2) Fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Titulaire : Bernard BOUTEILLER

3) Chambre de commerce et d'industrie de l'Orne ;
Titulaire : Olivier BELLET Suppléant : Carole REMIGEREAU

4) Les représentants suivants :
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire ou son représentant.

sont remplacés par
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire (1 représentant).

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 25 août 2004.
Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [HYPERLINK http://www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)
www.gesteau.eaufrance.fr

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
François PIQUET

VU le règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale.

VU le règlement (CE) n°676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

VU le règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004

VU le règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Art. 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

service prestataire
Fait à Cherbourg-Octeville, le 04 août 2009

Réseau ferré de France :

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200912
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 12/12/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à FOLLIGNY (50) sur la parcelle cadastrée B 475 pour une superficie de 3310 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de FOLLIGNY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Manche ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

Le préfet de la Manche, par délégation, La directrice adjointe du travail, de l'emploi Et de la formation professionnelle
C. LESDOS

Luc ROGER

130 ha. Les modalités de calcul de cette surface sont précisées en annexe 8.

Les effluents d'élevage ne pouvant être épandus dans la limite de cette étendue maximale doivent être traités ou transférés, conformément au 2° de l'article R211-82 alinéa II du code de l'environnement.

Ce plafonnement de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres exploitées en propre conformément aux dispositions de l'article L331-1 du code rural.

Lorsqu'une exploitation dispose de plusieurs sites d'élevage distincts au titre des installations classées, le plafond d'épandage s'applique à l'ensemble de l'exploitation telle que définie au a) tous sites confondus. Les quantités épandues hors canton en suivi renforcé pourront être prises en compte au titre des transferts, dans la limite du respect des prescriptions du présent arrêté.

Transferts

Les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

-soit par épandage en dehors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux par hectare épandable et par an est supérieure au seuil de 140 kg, sauf autorisation accordée antérieurement au présent arrêté ou épandage réalisé dans le cadre d'une installation régulièrement déclarée à cette même date.

- soit par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170), les produits obtenus ne pourront être épandus dans les cantons en suivi renforcé. Cette disposition n'est applicable qu'aux installations mises en place pour répondre à une obligation de transfert d'excédents d'azote.

La traçabilité de ce transfert devra être assurée par le renseignement des bordereaux d'échanges cosignés prévus au 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2001 et la production de documents conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2002 (prescriptions applicables aux ICPE rubrique 2170). Sous réserve qu'elles mentionnent les renseignements permettant les contrôles (producteur, destinataire, cosignature, date de livraison et quantité d'azote), les factures peuvent valoir bordereau d'échange.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt comptabilise les autorisations d'accroissement accordées dans les cantons en suivi renforcé, ainsi que l'accroissement de production d'azote émanant de créations ou extensions d'élevages relevant du régime des installations classées soumises à déclaration. Il en est de même des quantités d'azote libérées lors de la cessation d'activité des élevages portée à la connaissance du préfet par les éleveurs.

Art. 5 : Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action comprendront tout d'abord les indicateurs retenus et renseignés par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES) et si nécessaire, des indicateurs complémentaires retenus à l'échelle départementale proposés en annexe 6.

Art. 6 : A l'issue du 4ème programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Art. 7 : Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues aux articles 4, 4 bis, 4 ter et 4 quatre du présent arrêté.

Art. 8 : L'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif au 3^{ème} programme d'actions est abrogé.

Art. 9 : L'ensemble des mesures du présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Art. 10 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à promulgation du 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sans préjudice des autres textes existants.

Art. 11 : Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Les annexes sont consultables à la chambre d'agriculture, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, les communes concernées, préfecture et sous-préfecture.

Arrêté préfectoral n° 09-316 autorisant une installation de stockage de déchets inertes aux Moitiers d'Allonne en date du 3 août 2009

Art. 1 : La Communauté de Communes de la Côte des Isles dont le siège social est à Barneville-Carteret 50270, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise sur la commune des Moitiers d'Allonne au lieu-dit "Le Bosquet", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur les parcelles suivantes : section ZK 66 et D 560 de la commune des Moitiers d'Allonne.

Art. 2 : Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté cf. circulaire du 20 décembre 2006 – point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballage en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 années à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes 22 500 m3 ;
- déchets amiante 0 m3.

Art. 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 500 m3 ;
- déchets amiante 0 m3.

Art. 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au maire des Moitiers d'Allonne qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "installation de stockage de déchets inertes, Communauté de Communes de la Côte des Isles [jours et heures d'ouvertures]". Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Arrêté préfectoral n° 09-189 du 3 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Daye

Article 1 : Sont autorisées les modifications des statuts de la communauté de communes de la région de Daye telles qu'elles figurent à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : A l'article I :

Remplacer "13 communes" par 12 communes.

Remplacer "Graignes" et "Le Mesnil-Angot" par "Graignes-Mesnil Angot".

A l'article II :

Le siège de la communauté de communes : remplacer "à la mairie de Saint-Jean de Daye" par "dans les locaux communautaires situés à Saint-Jean-de-Daye".

A l'article V :

Remplacer "exercera à compter du" par "exerce".

Dans le paragraphe A) 1) Aménagement de l'espace, le premier point est rédigé comme suit : "Etude, création et aménagement, sur des terrains dont la communauté de communes est propriétaire, de zones industrielles, artisanales et commerciales.

Dans le paragraphe A) 2) Actions de développement économique, la mention "de plus de 5 hectares" est ôtée des points 2 et 3. Au point 4, "Graignes" est remplacé par "Graignes - Mesnil-Angot". A la fin de ce paragraphe sont ajoutés les points suivants :
organisation d'animations touristiques
mise en valeur de la route des lavoirs et aménagement des sites concernés.

Dans le paragraphe B) 3) Politique sportive et culturelle, est ajouté un nouveau point :
gestion d'un établissement public numérique (EPN)

Dans le paragraphe C) 2) Compétence sociale est ajouté un nouveau point :
création et gestion d'une crèche halte-garderie

A l'article VI :

B) Le bureau de la communauté, remplacer "compétence effectivement mise en place et" par "commission". Après "Les vice-présidents devront provenir de communes différentes", enlever "et deux au moins de communes de moins de 500 habitants".

Article 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-190 du 9 juillet 2009 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Canisy

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts tels qu'ils sont annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993.

Article 2 - Dans la partie B) Compétences optionnelles, Paragraphe 5) Action sociale d'intérêt communautaire, subdivision 2) Subventions aux organismes suivants est ajouté l'alinéa suivant :

- Comité local pour le logement autonome des jeunes du bassin d'habitat saint-lois (CLLAJ).

Dans la partie C) Compétences facultatives, est ajouté un point 13 intitulé comme suit :

- Diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements communaux recevant du public conformément à l'article R. 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-191 du 9 juillet 2009 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Carentan en Cotentin

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin.

Article 2 : Dans la partie C) Compétences facultatives, est ajouté l'alinéa suivant :

C-6-1 : Réalisation d'un schéma intercommunal d'aménagement du territoire (SIAT).

Article 3 - Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-192 du 9 juillet 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire

Article 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire est dorénavant rédigé comme suit :

La communauté de communes du canton de TESSY SUR VIRE exerce les compétences suivantes.

A. Les compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Etude, création et aménagement de nouvelles zones industrielles, artisanales, commerciales, touristiques et culturelles
- Etude relative à l'élimination des ordures ménagères du Centre Manche
- Réalisation de documents d'urbanisme prévisionnels (type schéma d'aménagement) à l'exception de la réalisation des P.O.S. et des autorisations de construire

Actions de développement économique :

- Aides à l'aménagement de zones d'activité d'intérêt communautaire : à savoir aménagement des voiries, assainissement et réseaux souples à l'intérieur des zones d'activités communales, celles-ci restant la propriété des communes
- Promouvoir toute activité économique nouvelle, le syndicat "Tessy Terre d'Entreprises" poursuivant les actions en cours

B. Les compétences optionnelles

La protection et mise en valeur de l'environnement :

- > par la gestion et l'entretien du chemin de halage
- > par l'entretien des chemins de randonnée structurants définis par les partenaires adhérents
- > par la coordination d'actions d'animation touristique propres à favoriser un développement intégré et global du territoire concerné mais dont la réalisation restera de la compétence des différents membres
- > par la réalisation et l'entretien des sentiers pédestres pouvant permettre la liaison entre deux boucles existantes et répertoriées dans le topoguide de la Communauté et entretien des sentiers pédestres consistant en l'éparage, le débroussaillage et le maintien en état des fonds de forme des chemins non mécanisables répertoriés dans le topoguide des randonnées de la communauté de communes de Tessy ; ces chemins restant la propriété des communes
- > par la conception, la réalisation et la diffusion de dépliants sur les équipements et atouts touristiques et culturels du territoire de la communauté.

Prise en charge de l'étude du schéma directeur d'assainissement dans le cadre de la loi sur l'eau et mise en place et gestion du service d'assainissement non collectif

C. Les compétences facultatives

- Adhésion à différents organismes :

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de cadre de santé, est organisé au Centre Hospitalier Inter communal ALENCON-MAMERS, en vue de pourvoir 3 postes filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de

services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Melle la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Inter-communal ALENCON MAMERS, 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le 17 juillet 2009

Laurence FAY, Directrice des ressources humaines,

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Art. 1er : L'entreprise individuelle dénommée « BRIC'O HOME SERVICES » représentée par Monsieur Thierry LANLEAU et dont le siège est situé, 1 Résidence de la Banquette - 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N180809F050S090.

Art. 2 : Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Art. 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

service prestataire
Fait à Cherbourg-Octeville, le 18 août 2009
Le préfet de la Manche, par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim
C. LESDOS

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Art. 1er : L'entreprise individuelle représentée par Madame Felismina LILLO et dont le siège est situé, 57 rue Léon Blum - 50110 TOURLAVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N180809F050S089.

Art. 2 : Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Cours à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Art. 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

service prestataire

Fait à Cherbourg-Octeville, le 18 août 2009
Le préfet de la Manche, par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim
C. LESDOS

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Art. 1er : L'entreprise individuelle dénommée « C.L.C. JARDIN SERVICE » représentée par Monsieur Pascal PINSAULT et dont le siège est situé, 6, rue Fontaine Saint-Côme - 50210 RONCEY, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N040809F050S088.

Art. 2 : Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Art. 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

service prestataire

Fait à Cherbourg-Octeville, le 04 août 2009
Le préfet de la Manche, par délégation,
La directrice adjointe du travail, de l'emploi Et de la formation professionnelle
C. LESDOS

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Art. 1er : L'entreprise individuelle dénommée « LEPREVOST S.A.L.P » représentée par Madame Stéphanie LEPREVOST et dont le siège est situé, 28 route es Noës - 50690 FLOTTEMANVILLE HAGUE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N040809F050S087.

Art. 2 : Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

M. Eric TOSTAIN, secrétaire administratif de classe normale et Mme Gabrielle DUCHENE, secrétaire administrative de classe supérieure,	Centre	
Mme Françoise DAVID, secrétaire administrative de classe normale et Mme Catherine BUNEL, secrétaire administrative de classe normale, en tant que responsables de la filière ADS.	Sud	
M. Jean-Yves POISNEL, adjoint administratif des services déconcentrés, en tant que responsable de la filière administrative.	Nord	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, M. Sylvain DUBOIS, M. Didier GERARD, la subdélégation qui leur est attribuée pourra être exercée par Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, M. Sylvain DUBOIS, M. Didier GERARD.

Article 3 : La subdélégation de signature est accordée nominativement. Ce n'est pas une subdélégation fonctionnelle et par conséquent elle devient caduque en cas de changement du délégant ou délégataire. Le fonctionnaire chargé de l'intérim (ou le suppléant) reçoit la subdélégation de signature, à condition qu'il ait été nominativement identifié dans la présente décision, dans l'unité concernée, et dans la limite des références qui lui ont été indiquées.

Article 4 : Le directeur départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 30 juillet 2009, sont abrogées.

Saint-Lô, le 28 août 2009
le directeur départemental de l'Equipement

Signé
Jacques LE BERRE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 20 août 2009 interdisant la baignade et la traversée à pied du Couesnon dans la baie du Mont Saint-Michel

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et en particulier son troisième alinéa qui stipule notamment que « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;
CONSIDERANT que la traversée à pied du Couesnon dans la Baie du Mont-Saint-Michel, affectée par les opérations de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel et notamment par les lâchers d'eau du barrage, présente des risques et que ces risques se trouvent accrus lorsque le niveau de la mer est élevé en raison d'un grand coefficient de marée;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'Avranches,
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La baignade et la traversée à pied du Couesnon sont interdites dans la Baie du Mont-Saint-Michel pendant deux heures après les lâchers d'eau mis en œuvre par le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, soit de pleine mer +6 heures à pleine mer +8 heures, les 21, 22 et 23 août 2009.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Avranches, les Maires du Mont-Saint-Michel, de Genêts, de Vains et de Courtils, les Directeurs départementaux de l'équipement, des affaires maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la jeunesse et des sports, et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIVERS

Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers :

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de cadre de santé, est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal ALENCON-MAMERS, en vue de pourvoir 3 postes filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature :
Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de

services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Melle la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Inter-communal ALENCON MAMERS, 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le 17 juillet 2009
Laurence FAY,
Directrice des ressources humaines,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

✓ Mission locale du centre Manche pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
✓ Association de promotion du pays saint-lois pour le développement touristique
✓ Syndicat mixte du Val de Vire
✓ Syndicat départemental d'incendie et de secours auquel une contribution financière annuelle est versée
✓ Syndicat mixte pour le centre aquatique du pays saint-lois ayant pour compétence la construction, la gestion et l'entretien d'un centre aquatique localisé à Saint-Lô
✓ Syndicat pour le développement du saint-lois ayant pour compétence :

d'élaborer, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale (SCOT)
d'assurer le développement économique équilibré de son territoire
✓ Syndicat mixte Manche Numérique ayant pour compétence : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication
✓ Syndicat départemental d'énergies de la Manche assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser en matière de distribution d'énergie électrique
- Aides, sous forme d'organisation de manifestations ou d'attribution de subventions aux associations ou sociétés intercommunales, contribuant au développement du tourisme, de la culture ou des sports – à l'exception des associations ou sociétés communales –
- Etude et réalisation des actions et travaux retenus dans le cadre du contrat de pôle intercommunal sollicité près de la région de Basse-Normandie
- Programme d'actions HABITAT tel qu'il est défini ci-après et limité à 25.000 € par année :

➤ La communauté de communes réalisera la viabilisation de terrains mis à disposition par les communes, afin de permettre l'accession à la propriété. La communauté de communes participera à hauteur de 50% de la charge restante avec un maximum de 3€ HT le m². Le nombre de lots par an sera limité par rapport à la participation annuelle de la communauté de 25.000 €. Chaque opération fera l'objet d'une convention spécifique entre la communauté et la commune intéressée.
➤ En ce qui concerne la viabilisation des terrains, mis à disposition par les communes, destinés à la construction de logements locatifs publics H.L.M., la communauté participera à hauteur de 50% du coût final de l'opération avec un plafond de 4.000 € HT par logement. Le nombre de logements par an sera limité par rapport à la participation annuelle de la communauté de 25.000 €. Chaque opération fera l'objet d'une convention spécifique entre la communauté et la commune intéressée.
➤ Pour la réhabilitation des logements communaux locatifs, après mobilisation des financements aidés (PLATS, PLACFF, PLI, PALLULOS), la communauté participera à hauteur de 25% de la charge restante avec un maximum de 25.000 € TTC par logement et par an. Chaque opération fera l'objet d'une convention spécifique entre la communauté et la commune intéressée.
➤ Dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, la communauté de communes abondera de 5% la subvention accordée par l'ANAH concernant le parc locatif ancien privé.
➤ Les programmes locaux d'habitat

- Organisation des transports scolaires par délégation de compétence du Département de la Manche

- La gestion rationnelle et équilibrée de la ressource en eau sur le bassin versant de la Vire :
➤ en participant à la mise en œuvre d'actions relatives à l'entretien et à l'amélioration de la qualité des eaux,
➤ en contribuant à des actions d'information, de sensibilisation et de prévention
- L'élargissement de la route communale à Saint-Vigor des Monts desservant l'usine AVINOV (sous réserve que soient obtenues les aides ministérielles et D.G.E. indiquées, la commune de St-Vigor des Monts participera à hauteur de 50% au montant HT de l'impasse financière subsistante)
- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction des locaux nécessaires à l'installation de la société HORTI DIS Normandie à Tessy sur Vire
- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction des locaux nécessaires à l'installation de la société DECLOS MENIL à Fervaches

- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction des locaux nécessaires à l'installation de la société OUEST-VEAUX à Moyon
- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension de l'usine AVINOV à Saint-Vigor des Monts
- Prise en charge de la construction d'une nouvelle gendarmerie à Tessy sur Vire
- Participation au financement de l'investissement et/ou du fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire suivants :
➤ Salle de sports et de loisirs de Tessy sur Vire

Arrêté préfectoral n° 09-193 du 9 juillet 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire

Article 1 : Est autorisée la modification du paragraphe B de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Au paragraphe B « compétences optionnelles » est ajouté l'alinéa suivant

« Etude et réalisation d'un pôle médical multisite »

Au paragraphe B « Compétences optionnelles », l'alinéa « étude et mise en œuvre du contrat éducatif local (CEL) » est désormais rédigé comme suit :

« Etude et mise en œuvre d'un projet éducatif local (PEL) ».

Article 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 09-194 du 9 juillet 2009 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Percy

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 6-A des statuts de la communauté de communes du canton de Percy qui est dorénavant rédigé comme suit :

Le Conseil de Communauté :

Il comprend des délégués titulaires élus par le Conseil Municipal de chacune des Communes désignées à l'article 1^{er} précité, à savoir :

- Communes de moins de 300 habitants :
2 délégués
- Communes de 300 à 599 habitants :
3 délégués
- Communes de 600 à 1199 habitants :
4 délégués
- Communes de 1200 habitants à 2399 habitants :
8 délégués

En outre, seront désignés des délégués suppléants appelés à siéger au Conseil avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires à raison d'un par commune jusqu'à 1200 habitants et de 2 suppléants pour les communes de plus de 1200 habitants.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Percy. Dans la partie II "les compétences optionnelles", au paragraphe 1) "Protection et mise en valeur de l'environnement" est ajouté l'alinéa suivant :

6 – Aménagement et entretien des cours d'eau

Article 3 – Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté

Arrêté portant modification de la composition d'une commission tripartite locale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 10 octobre 2005 ;

VU l'arrêté n°08-55 du 29 janvier 2008 portant création d'une commission tripartite locale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°08-55 du 29 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 – Le premier collège est composé comme suit :

- 1) Monsieur le Préfet du département ou son représentant
- 2) Monsieur le Recteur d'académie ou son représentant
- 3) Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 4) Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- 5) Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 6) Monsieur le directeur de l'aviation civile ouest ou son représentant
- 7) Madame la chef du service des ressources et de la modernisation ou son représentant
- 8) Madame la directrice des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques de la préfecture ou son représentant.

Le second collège est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général des services du département ou son représentant
 Monsieur le directeur général adjoint du développement durable et des affaires maritimes ou son représentant
 Monsieur le directeur général adjoint de la solidarité départementale ou son représentant
 Monsieur le directeur général adjoint, directeur des infrastructures et des transports ou son représentant
 Monsieur le directeur des ressources humaines du département ou son représentant
 Madame la directrice de l'enseignement, des loisirs et de la culture ou son représentant
 Madame la directrice déléguée à l'économie et au développement durable ou son représentant
 Monsieur le président de la communauté de communes d'Avranches ou son représentant

Le troisième collège est composé comme suit :

3EME DIRECTION - ACTIONS ECONOMIQUES ET COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté du 21 août 2009 portant modification d'un arrêté de nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale d'Hauteville-sur-Mer

Art 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :
 M. DE ARANJO Pascal, chef de police municipale est nommé régisseur d'état pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations. M. POTET Aurélien est nommé régisseur adjoint et Mme HAREL Madeleine, mandataire.
 Le reste sans changement.

- 1) Au titre de l'administration de l'éducation nationale
 - a) pour le syndicat UNATOS-FSU
Un titulaire et un suppléant
 - b) pour le syndicat SGEN-CFDT
Un titulaire et un suppléant
 - c) pour le syndicat UNSA Education
Un titulaire et un suppléant
 - d) pour le syndicat CGT
Un titulaire et un suppléant

- 2) Au titre de l'administration de l'équipement
 - a) pour le syndicat FO
Trois titulaires et trois suppléants
 - b) pour le syndicat SUD
Un titulaire et un suppléant
 - c) pour le syndicat CFDT
Un titulaire et un suppléant
 - d) pour le syndicat CGT
Un titulaire et un suppléant

- 3) Au titre de l'administration de l'aviation civile pour le syndicat SPAC/CFDT
Un titulaire pour le syndicat FO
Un titulaire pour le syndicat CGC
Un suppléant pour le syndicat SATAC
Un suppléant
- 4) Au titre de l'administration de l'action sanitaire et sociale
 - a) pour le syndicat FO
Un titulaire et un suppléant

- b) pour le syndicat CGT
Un titulaire et un suppléant
- 5) Au titre de l'administration de l'intérieur pour le syndicat CFDT
Un titulaire et un suppléant pour le syndicat FO
Un titulaire et un suppléant
- 6) Au titre de l'administration de l'agriculture et de la forêt pour le syndicat FO
Deux titulaires et deux suppléants pour le syndicat UNSA
Un titulaire et un suppléant pour le syndicat CGT
Un titulaire et un suppléant

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 24 août 2009
 Pour le Préfet absent,
 La secrétaire générale,
 Christine BOEHLER

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1er et 2;

VU la délibération du conseil municipal d'Agon-Coutainville en date du 24 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique;

chacun dans leurs domaines de compétences respectifs.		
En cas d'absence ou d'empêchement de M. FRANCOIS, la délégation de signature qui lui est conférée est attribuée à MM. BELLEBON et PAIN.		
M. Jean-Marc BAZIERE, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant que responsable de la subdivision des phares et balises. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAZIERE, la délégation de signature qui lui est conférée est attribuée à <input type="checkbox"/> M. Nicolas VANSTAEVEL, contrôleur principal des TPE	SM/PB	Organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Gestion et conservation du domaine public A2b14
<input type="checkbox"/> Mme Régine LEVALLOIS, technicienne supérieure principale de l'équipement, en tant que responsable du « centre de Granville » de la subdivision des phares et balises. chacun dans leur périmètre d'intervention respectif.		
<input type="checkbox"/> M. Nicolas VANSTAEVEL, M. Georges SADOU, M. Jean-Marie GOSELIN, M. Thierry NOEL, M. Dominique BERDER, M. Mickaël LATIRRE, M. Jean-Louis PELLE, M. Daniel PICHARD, M. Norbert PINABEL, M. Jean-François COUILLANDRE en tant que contrôleur des phares et balises uniquement pour la partie A2b14		
M. Jean-Marc BAZIERE, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant que responsable du bureau administratif du service maritime <i>par intérim</i> .	SM/ADM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Gestion & conservation du domaine public A2-f1
M. Julien MARGO, ingénieur des TPE, en tant que responsable de la cellule études et travaux maritimes.	SM/ETM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Gestion & conservation du domaine public A2-f1
En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARGO, la délégation qui lui est conférée est attribuée à M. Eric VIGNERON, technicien supérieur principal de l'équipement.		
Mme Florence PEROUAS, officier de port, en tant que responsable de la capitainerie du port de Cherbourg.	SM/CPC	Organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence PEROUAS, la délégation qui lui est conférée est attribuée à M. Alexandre GUYOT, commandant de port adjoint		

Subdivisions territoriales		
Nom et grade	Subdivision	Délégation consentie
M. Gérard BOUDET, ingénieur des TPE,	Nord	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. Pierre MORIN, ingénieur des TPE,	Centre	Aménagement foncier et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 - A5-e1 - A5-f1
Mme Christiane RENAULT, attachée d'administration de l'équipement, en tant que responsables de subdivision.	Sud	Gestion & conservation du domaine public A2-b2 à A2-b4 Paragraphe 1 de A2-b7 - A2-b8 A2-c4 (uniquement pour la subdivision centre) A2-f1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 et A6-b1
Mme Martine PAGNY, technicienne supérieure en chef de l'équipement,	Nord	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
Mme Valérie LE MEITOUR, technicienne supérieure principale de l'équipement,	Centre	Aménagement foncier et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 - A5-e1 - A5-f1
M. Jean-Paul DAVAL, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant qu'adjoints de subdivision.	Sud	Gestion & conservation du domaine public A2-b2 à A2-b4 Paragraphe 1 de A2-b7 - A2-b8 A2-c4 (uniquement pour la subdivision centre) A2-f1
Mme Martine BOUVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	Nord	Aménagement foncier et urbanisme A5-b1 à A5-b5
M. Patrick POUPINET, contrôleur divisionnaire des TPE,	Sud	
M. Christian CAUCHARD, technicien supérieur principal de l'équipement, en tant que chefs de filière AUH.	Centre	
M. Thierry RENAUD, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Claude LEMARIE, secrétaire administratif de classe normale, et M. Morgan GARNAUD, technicien supérieur de l'équipement,	Nord	Aménagement foncier et urbanisme A5-b1 à A5-b5

Mme Sophie GAUTIER, secrétaire administrative de classe normale, Mme Milcah BAUVEVEIX, secrétaire administrative de classe normale.		
Mme Solange CHARPENTIER, technicienne supérieure en chef de l'équipement, en tant que responsable du pôle géomatique.	SAUE/GEOM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
Melle Coline GARDE, ingénieure des TPE, en tant que responsable de la cellule MAE.	SAUE/MAE	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13

Service habitat et ville

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
Mme Ghislaine BAYNAUD, attachée principale d'administration de l'équipement, en tant que chef du service habitat et ville. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BAYNAUD, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Sylvain DUBOIS, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'environnement pour assurer sa suppléance.	SHV/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 - A1-e1 Construction A4-a1 à A4-c1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 - A6-b1
M. Claude HUE, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable de l'unité politique de la ville.	SHV/PV	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Construction (a) logement A4-a1, A4-a6 à A4-a7, A4-a11 - A4-a17 (b) HLM A4-b2 à A4-b4 A4-c1
Mlle Marie-Laure BRUNERIE, ingénieure des TPE, en tant que responsable de la cellule politique et prospective habitat.	SHV/PPH	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Construction (a) logement A4-a1, A4-a6 à A4-a7, A4-a11 - A4-a17 (b) HLM A4-b2 à A4-b4 A4-c1
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BAYNAUD, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Sylvie LEBLOND secrétaire administrative de classe normale	SHV/PSH	Construction A4-a18
M. Daniel VILLECHALANE, technicien supérieur en chef des TPE, en tant que responsable de l'unité habitat privé.	SHV/HP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Construction A4-c1

Service Maritime

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Didier GERARD, ingénieur en chef des TPE, en tant que chef du service maritime <i>par intérim</i> . En cas d'absence ou d'empêchement de M. GERARD, la délégation qui lui est conférée est donnée à M Pierre FRANCOIS, ingénieur des TPE, responsable de la cellule domaine public et eaux littorales.	SM/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 - A1-e1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b10 - A2-b12 - A2b14 A2-c2 à A2-c12 et A2-d1 à A2-d2 A2-e1 à A2-f1 et A2-g1 à A2-g2 Aménagement foncier et urbanisme A5-e1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 et A6-b1
M. Pierre FRANCOIS, ingénieur des TPE, en tant que responsable de la cellule domaine public et eaux littorales. M. Arnaud BELLEBON, technicien supérieur principal de l'équipement, en tant que responsable du pôle « domaine public fluvial et maritime » de la cellule DPEL, et M. Eric PAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, en tant que responsable du pôle « qualité des eaux littorales » de l'unité DPEL,	SM/DPEL	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Gestion & conservation du domaine public A2-b2 et A2-b3 - A2-b7 et A2-b8 A2-b12 A2-d1 à A2-e1 et A2-f1 Aménagement foncier et urbanisme A5-e1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 et A6-b1

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-142 du 14 avril 2006 portant classement de l'office de tourisme d'Agon-Coutainville,

VU la demande de dénomination de commune touristique adressée le 15 juillet 2009 par le maire d'Agon-Coutainville,

Considérant que la dénomination de commune touristique peut être accordée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret susvisé;

Considérant que la commune d'Agon-Coutainville remplit les conditions requises;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La commune d'Agon-Coutainville est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire d'Agon-Coutainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Saint-Lô le 7 août 2009,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune de Saint-Pair-sur-Mer

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1er et 2;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pair-sur-Mer en date du 31 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-252 du 26 juin 2006 portant classement de l'office de tourisme de Saint-Pair-sur-Mer;

VU la demande de dénomination de commune touristique parvenue le 23 juin 2009;

Considérant que la dénomination de commune touristique peut être accordée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret susvisé;

Considérant que la commune de Saint-Pair-sur-Mer remplit les conditions requises;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La commune de Saint-Pair-sur-Mer est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Saint-Lô le 7 août 2009,
Pour le préfet,

La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune de Portbail

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1er et 2;

VU la délibération du conseil municipal de Portbail en date du 12 mai 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-540 du 13 octobre 2005 portant classement de l'office de tourisme de Portbail ;

VU la demande de dénomination de commune touristique adressée le 19 juin 2009 par le maire de Portbail ;

Considérant que la dénomination de commune touristique peut être accordée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret susvisé;

Considérant que la commune de Portbail remplit les conditions requises;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Portbail est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Portbail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Saint-Lô le 7 août 2009,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique Commune du Mont-Saint-Michel

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1er et 2;

VU la délibération du conseil municipal du Mont-Saint-Michel en date du 5 juin 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-542 du 14 octobre 2005 portant classement de l'office de tourisme du Mont-Saint-Michel,

VU la demande de dénomination de commune touristique adressée le 1^{er} Juillet 2009 par le maire du Mont-Saint-Michel,

Considérant que la dénomination de commune touristique peut être accordée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret susvisé;

Considérant que la commune du Mont-Saint-Michel remplit les conditions requises;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La commune du Mont-Saint-Michel est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire du Mont-Saint-Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Saint-Lô le 7 août 2009,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 9 juillet 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des polders de l'Est du Couesnon

Art 1 : Les statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée des polders de l'Est du Couesnon sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté, ainsi que le plan du périmètre et la liste des immeubles compris dans le périmètre

Art 2 : Ils annulent et remplacent les statuts arrêtés par le préfet de la Manche le 14 octobre 1982

Art 3 : Ils feront l'objet des mesures d'affichage et de notification prévus à l'article 13 du décret susvisé
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, René- Paul LOMI

Arrêté du 16 juillet 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Brévands – Catz – Saint-Hilaire-Petitville

Art 1er : Les statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée de Brévands – Catz – Saint-Hilaire-Petitville sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté, ainsi que le plan du périmètre et la liste des immeubles compris dans le périmètre

Art 2 : Ils annulent et remplacent les statuts arrêtés par le préfet de la Manche le 6 novembre 1965

Art 3 : Ils feront l'objet des mesures d'affichage et de notification prévus à l'article 13 du décret susvisé
Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, René- Paul LOMI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Décision portant subdélégation de signature de M. Jacques LE BERRE aux ordonnateurs secondaires délégués

Le Directeur départemental de l'Equipement

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 64,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opération industrielle et commerciale des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs

secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères : de l'urbanisme et du logement en date du 21 décembre 1982 modifié les 4 janvier 1984 et 28 avril 1995 des transports et de la mer en date du 21 décembre 1982 de l'environnement en date du 21 décembre 1982 modifié le 4 janvier 1984
Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques LE BERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement de la Manche, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

D E C I D E

Article 1er - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, pour la totalité des programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 susvisé, à :

M. Marcel Cariou, ingénieur en chef des TPE, directeur des subdivisions en qualité d'adjoint au directeur départemental de l'Equipement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Cariou, cette subdélégation sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur en chef des TPE, chef du SISC.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences : les propositions d'engagement juridique au visa du CFD, les pièces comptables et documents relatifs au mandatement des dépenses,

les émissions des titres de recettes à :
Mme Dominique Le DILY, chef de mission du ministère de l'Agriculture et de la pêche, en qualité de secrétaire générale, M. Claude BOTTET, ingénieur des TPE, chargé de l'unité SISC/GTE en tant que chargé de l'unité SG/CCP par intérim

l'équipement, en tant que responsable du pôle sécurité routière et civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARC, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Stéphanie MEMPIOT, technicienne supérieure principale de l'équipement en tant qu'adjointe.		paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 A1-b2 Routes et circulation routière A3-a1 à A3-a3 - A3-b1 Transports A6-a1 à A6-a3 - A6-b1
M. Michel MAS, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, en tant que responsable du pôle éducation routière. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAS, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Dominique LECAPLAIN, inspecteur du permis de conduire en tant qu'adjoint.	SISC/ER	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Education routière A10-a1 à A10-a3
M. Hubert JOUVET, contrôleur divisionnaire des TPE, en tant que responsable du pôle animation de la politique locale de sécurité routière.	SISC/PLSR	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. René VALLEE, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant que chef du parc de l'Equipement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VALLEE la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Michel LECUQU, ouvrier des parcs et ateliers, en tant qu'adjoint.	SISC/PARC	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 A1-a8 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2 février 1993)

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Sylvain DUBOIS, ingénieur divisionnaire des TPE, en tant que chef du service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'environnement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DUBOIS, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Jean-Marie NAEL, chargé d'études principal DAFU, en tant qu'adjoint au chef de service.	SAUE/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 - A1-e1 Gestion et conservation du domaine public routier maritime et fluvial A2-a7 Aménagement foncier et urbanisme A5-a1 à A5-f1 Distribution d'énergie électrique A7-a1 à A7-b1 Missions des architectes et paysagistes conseil A11-a1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 et A6-b1
Mme Nathalie ROBIN-TREMBLAY, secrétaire administrative de classe supérieure, en tant que responsable du pôle support et fonctionnement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROBIN-TREMBLAY, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Guy LAVERGNE, attaché d'administration de l'équipement, responsable du pôle accessibilité et droit des sols.	SAUE/PSF	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Aménagement foncier et urbanisme A5-a3 Distribution d'énergie électrique A7-a1 à A7-b1
M. Julien BROSSARD, ingénieur des TPE, en tant que responsable du pôle partenariat planification prévention des risques.	SAUE/3PR	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Aménagement foncier et urbanisme A5-a3 et A5-a4 - A5-a6
M. Jean-Marie NAEL, chargé d'études principal DAFU, en tant que responsable du pôle analyses territoriales et prospective.	SAUE/ATEP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 - A6-b1
Mme Elisabeth LEROY, attachée d'administration de l'équipement en tant que responsable du pôle environnement, déplacements et développement durable. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEROY la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Julien BROSSARD, ingénieur des TPE, responsable du pôle SAUE/3PR.	SAUE/E3D	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Gestion et conservation du domaine public routier, maritime et fluvial A2-a7 Aménagement foncier et urbanisme A5-e1
M. Guy LAVERGNE, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable accessibilité et droit des sols. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVERGNE, la délégation qui lui est conférée est donnée à (pour la partie annexe 5 uniquement) :	SAUE/ADS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Aménagement foncier et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 - A5-f1

Mme Christine LEPETIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en tant que responsable du bureau des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEPETIT, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Hubert GERAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant qu'adjoint.	SG/BRH	Administration et organisation générale A1-a6 paragraphes 1, 2 et 3 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 A1-a18 à A1-a23 A1-a25 à A1-a26
M. Claude BOTTET, ingénieur des TPE, en tant que responsable de l'unité comptabilité/commande publique <i>par intérim</i>	SG/CCP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. Didier FREMOND, technicien supérieur principal de l'équipement, en tant que responsable de la cellule des moyens généraux.	SG/MG	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
Mme Elisabeth LEROY, attachée d'administration en tant que responsable de la cellule des affaires juridiques et du contentieux <i>par intérim</i> .	SG/AJCX	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 - A1b1 à A1c2
M. Michel SAUVE, secrétaire administratif de classe supérieure en tant que responsable de la cellule informatique <i>par intérim</i> .	SG/INF	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13

Service Ingénierie Sécurité Crise

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Didier GERARD, ingénieur en chef des TPE, chef du service ingénierie sécurité crise. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GERARD, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Marie RICAUD-SOULAN, ingénieure des TPE, en tant qu'adjointe au chef de service,	SISC/DIR	Administration et organisation générale A1-a1, A1a3, A1 a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1e 1 Routes et circulation routière A3-a1 à A3-a3 -A3-b1 Transports A6-a1 à A6-a3 - A6-b1 Missions d'ingénierie publique A8-a1 et A8-a2 Missions d'ATESAT A9-a1 Education routière A10-a1 à A10-a3
Mme Isabelle PASQUETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en tant que responsable du pôle de gestion du service ingénierie sécurité crise <i>par intérim</i> .	SISC/PG	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Missions d'ingénierie publique A8-a2
M. Claude BOTTET, ingénieur des TPE en tant que responsable du pôle aménagement et ingénierie financière <i>par intérim</i> .	SISC/AIF	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. Claude BOTTET, ingénieur des TPE, en tant que responsable du pôle Gestion et Traitement des Eaux.	SISC/GTE	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. Gilbert GUILLON, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant que responsable du pôle Constructions publiques et gestion du patrimoine immobilier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUILLON, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Sylvie MONTERISI, technicienne supérieure en chef de l'équipement en tant qu'adjointe.	SISC/CPGPI	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. Michel LE ROCH, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant que responsable du pôle études.	Pôle études SISC/PE	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13
M. Hervé BRIEZ, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant que responsable du bureau d'étude n°1.	SISC/PEbe1	
M. Joseph DANINO, contractuel de catégorie A, en tant que responsable du bureau d'étude n°2.	SISC/PEbe2	
Mme Florence RICHARD, ingénieure des TPE, en tant que responsable de la mission Mont-Saint-Michel.	SISC/MSM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A6-a1 à A6-a3 - A6-b1
M. Jean-Michel MARC, technicien supérieur en chef de	SISC/SRC	Administration et organisation générale

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences

en tant que gestionnaires :

les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement comptable et juridique, à la constatation et à la liquidation après certification du service fait des dépenses à :
M. Didier GERARD, ingénieur en chef des TPE, chef du SISC, et chef du SM *par intérim*,
M. Pierre FRANCOIS, ingénieur des TPE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SM,
Mme Ghislaine BAYNAUD, attachée principale d'administration de l'équipement, chef du SHV,
M. Sylvain DUBOIS, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SAUE,
M. Jean-Marie NAEL, chargé d'études principal DAFU, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SAUE,

en tant que responsables d'unités comptables :

les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement juridique, à la constatation et à la liquidation après certification du service fait des dépenses.

Unité comptable	NOM Prénom	Grade	Commentaires
SM	BAZIERE Jean-Marc	B tech	Responsable de l'unité comptable de PB et de ADM <i>par intérim</i>

Article 4 – Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions et crédits délégués, passent et signent à cet effet les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes et constatent les services faits, pour un montant maximum défini comme suit :

Service Unité	NOM Prénom	Macrograde	Plafond TTC par marché
DRE	GIROUARD Françoise DJETEBAYE Djimet	B adm B adm	Responsables de l'unité comptable SGRM/BCMP
DIR			
DIR/MCC	MEMPIOT Denis	B techadm	4 000 €
SG			
SG/BRH	LEPETIT Christine	B adm	4 000 €
SG/BRH	GERAULT Hubert	B adm	4 000 €
SG/BRH	KRAMP Josiane	B adm	1 500 €
SG/MG	FREMOND Didier	B tech	4 000 €
SG/MG	HAMEL Catherine	C adm	4000 €
SG/MG	ALLAIN Michel	C adm	1 500 €
SG/MG	VICTOR-EUGENE Christian	C expl	1 000 €
SG/INF	SAUVE Michel	B adm	20 000 €
SG/INF	LANGLOIS Hubert	OPA	1 500 €
SAUE			
SAUE/PSF	ROBIN-TREMBLAY Nathalie	B adm	1 500 €
SISC			
SISC/SRC	MARC Jean-Michel	B tech	4 000 €
SISC/SRC	MEMPIOT Stéphanie	B tech	4 000 €
SISC/ER	MAS Michel	A adm	4 000 €
SISC/ER	LECAPLAIN Dominique	B adm	4 000 €
SM			
SM/PB	BAZIERE Jean-Marc	B tech	20 000 €
SM/PB	VANSTAEVEL Nicolas	B expl	4 000 €
SM/PB	BURNOUF Jean-Pierre	OPA	4 000 €
SM/PB	LEVALLOIS Régine	B tech	4 000 €
SM/PB	DESRIAC Alain	OPA	4 000 €
SM/ETM	MARGO Julien	A tech	4 000 €

SM/ETM	VIGNERON Eric	B tech	4 000 €
SM/ETM	LESDOS Antoine	B expl	1 500 €
SM/DPEL	FRANCOIS Pierre	A tech	4 000 €
SM/DPEL	PAIN Eric	B adm	4 000 €
SM/DPEL	BELLEBON Arnaud	B tech	4 000 €
SM/CPC	PEROUAS Florence	A adm	4 000 €
SHV			
SHV/PPH	BRUNERIE Marie-Laure	A Tech	150 000 €
SHV/PV	HUE Claude	A adm	150 000 €
Subdivisions			
Centre	MORIN Pierre	A tech	20 000 €
Centre	LE MEITOUR Valérie	B tech	4 000 €
Centre	MARIE Jean-Pierre	B expl	4 000 €
Sud	RENAULT Christiane	A adm	20 000 €
Sud	DAVAL Jean-Paul	B tech	4 000 €
Sud	POUPINET Patrick	B expl	4 000 €
Nord	BOUDET Gérard	A tech	20 000 €
Nord	PAGNY Martine	B tech	4 000 €
Nord	BOUVET Martine	B adm	4 000 €
Nord	POISNEL Jean-Yves	C adm	4 000 €

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ordonnancement des recettes sur le compte 901.530 de la trésorerie générale de la Manche, relatives aux décomptes des concours de service de la DDE pour le compte des collectivités et tiers à :

M. Didier GERARD, ingénieur en chef des TPE, chef du service SISC,
Mme Marie RICAUD-SOULAN, ingénieure des TPE, en tant qu'adjointe au chef de service,

Article 6 – Subdélégation de signature est donnée pour le compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des DDE » à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,

les émissions des titres de recettes à :

M. René VALLEE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc de l'équipement,
M. Michel LECUQU, O.P.A, adjoint au chef du parc de l'équipement en cas d'absence ou d'empêchement de M. VALLEE.

Article 7 – Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et du responsable de parc, les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions et crédits délégués sur le compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des DDE », passent et signent à cet effet les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes et constatent les services faits, pour un montant maximum défini comme suit :

Service Unité	NOM Prénom	Macrograde	Plafond TTC par marché
PARC	VALLEE René	B tech	150 000 €
	LECUQU Michel	OPA	150 000 €
	BEAQUESNE Philippe	OPA	1 500 €
	BIGOT Guy	OPA	1 500 €
	BREARD Johan	OPA	3 000 €
	CAILLOT Alain	OPA	800 €
	CAREL Pascal	OPA	4 000 €
	CLEMENT Didier	OPA	800 €
	DAGUET Eric	OPA	3 000 €
	DELACROIX Gilles	OPA	1 500 €

	DEPERIERS Sylvie	OPA	4 000 €
	DURAND Patrice	OPA	800 €
	FAUVEAU Hervé	OPA	3 000 €
	GAUTIER Philippe	OPA	1 500 €
	GIDON Sylvain	OPA	4 000 €
	LAISNEY Serge	OPA	3 000 €
	LEBOURGEOIS Bruno LEBOURGEOIS Daniel	OPA OPA	800 € 3 000 €
	LEFEVRE Didier	OPA	4 000 €
	LEGRAVEREND Bernard	OPA	800 €
	LEPELLEY Danie	OPA	1 500 €
	LEROUX Arnaud	OPA	1 500 €
	LEVESQUE Guy	OPA	1 500 €
	MARIE Laurent	OPA	1 500 €
	MORICE Gilbert	OPA	2 000 €
	POISSON Rémy	OPA	800 €
	SERVAIN Jean-Pierre	OPA	800 €

Article 8 : Intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire désigné dans les articles 1 à 7 ci-dessus, le fonctionnaire chargé de l'intérim (ou le suppléant) reçoit la subdélégation de signature, à condition qu'il ait été nominativement identifié dans la présente décision et dans l'unité concernée et dans la limite des montants qui lui sont délégués à titre personnel.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures, notamment la décision du 30 juillet 2009 donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, sont abrogées.

A Saint-Lô, le 28 août 2009
Le directeur départemental de l'Equipement
Jacques LE BERRE

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Jacques LE BERRE à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental de l'Equipement de la Manche,
Jacques LE BERRE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Direction

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. MEMPIOT Denis, technicien supérieur principal en tant que responsable de l'unité modernisation conseil communication <i>par intérim</i> .	DIR/MCC	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a10 A1-a11 à A1-a13

Secrétariat général

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
Mme Dominique LE DILY, chef de mission du ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétaire générale.	SG/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 à A1-a26 paragraphes 2, 3 et 4 de A1-a27 paragraphes 2 et 3 de A1-a28 A1-b1 à A1-c2 - A1-e1

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Equipement de la Manche,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 sur la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2007, portant nomination de M. Marcel CARIQU, ingénieur en chef des TPE, en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement de la Manche, directeur des subdivisions,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques LE BERRE directeur départemental de l'Equipement

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Marcel CARIQU, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental adjoint de l'équipement, à l'effet de signer toutes correspondances administratives, arrêtés ou décisions portant sur les matières énumérées en annexe de la délégation de signature du 14 mai 2009 conférée à M. LE BERRE.
En cas d'absence ou d'empêchement de Marcel Cariou, cette subdélégation sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur en chef des TPE, chef du SISC et chef du SM par intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite des références indiquées pour chacun et figurant en annexe de la délégation de signature du 14 mai 2009 conférée à M. LE BERRE :